



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/20

## Partie I

PARIS, le 12 août 2011  
Original anglais/français

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

### APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

#### PARTIE I

#### SUIVI GÉNÉRAL

##### Résumé

Faisant suite au paragraphe 4 de la décision 186 EX/19 (I), le présent document contient un rapport global sur les trois conventions et 11 recommandations de l'UNESCO dont le Comité sur les conventions et recommandations (CR) est chargé d'assurer le suivi, en particulier sur la situation au regard de la ratification des conventions et sur les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les nouvelles procédures sur le suivi de l'application de ces instruments.

Ce point n'entraîne aucune incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 38.

1. Par sa décision 186 EX/19 (I), le Conseil exécutif a prié la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre du cadre juridique adopté à sa 177<sup>e</sup> session sur l'application des trois conventions et 11 recommandations dont le Comité CR est chargé d'assurer le suivi (décision 177 EX/35 Parties I et II).

2. Le présent document contient, après un bref état des ratifications des trois conventions et du Protocole de 1962, un bilan des mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les nouvelles procédures sur le suivi de l'application de ces instruments.

#### État des ratifications des Conventions de 1960, 1970 et 1989

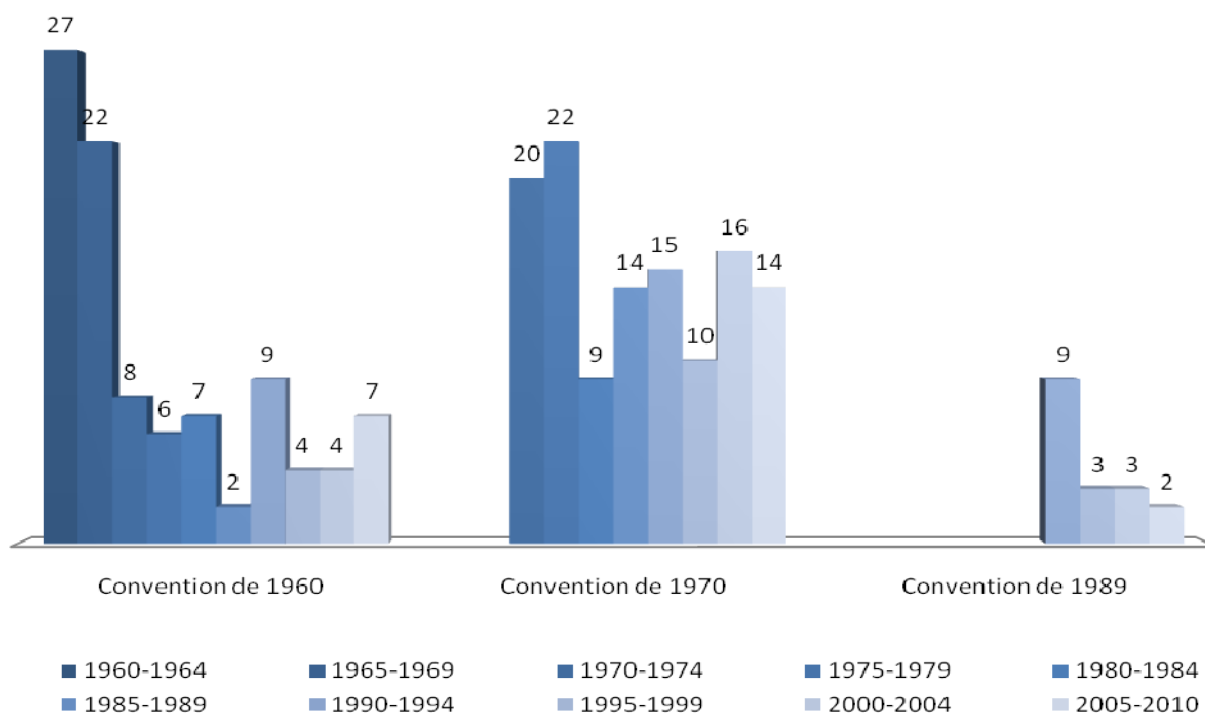
3. La Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a été ratifiée par 96 États, la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels par 120 pays et 17 États ont ratifié la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel.

4. Le tableau ci-dessous indique le nombre de ratifications par groupe électoral de l'UNESCO pour ces trois conventions ainsi que le pourcentage de ratifications de ces instruments au sein de chacun des six groupes électoraux. Une liste complète des États parties et non parties par groupe électoral a été mise en ligne sur le site Internet de l'UNESCO consacré aux activités du CR<sup>1</sup>.

Conventions	Nombre de ratifications par groupe électoral (pourcentage de ratifications au sein de chaque groupe électoral)					
	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V(a)	Groupe V(b)
Convention de 1960 <sup>2</sup>	15 (55,55 %)	22 (88 %)	18 (54,54 %)	11 (25 %)	20 (43,48 %)	10 (55,55 %)
Convention de 1970	19 (70,37 %)	24 (96 %)	23 (69,70 %)	18 (40,90 %)	22 (47,83 %)	14 (77,77 %)
Convention de 1989	0 (0 %)	3 (12 %)	0 (0 %)	3 (6,81 %)	5 (10,87 %)	6 (33,33 %)

5. Le Secrétariat a également préparé le tableau ci-dessous indiquant l'évolution du nombre de ratifications pour ces trois conventions depuis leur adoption par l'UNESCO :

### Evolution du nombre de ratifications



<sup>1</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=46874&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=46874&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>2</sup> S'agissant du Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, il a été ratifié par 33 États répartis par groupe électoral comme suit : Groupe I : 12 (44,44 %) ; Groupe II : 0 (0 %) ; Groupe III : 7 (21,21 %) ; Groupe IV : 4 (9,09 %) ; Groupe V(a) : 6 (13,04 %) ; Groupe V(b) : 4 (22,22 %). Jusqu'à ce jour, la Commission n'a jamais été appelée à faire usage de ses bons offices ni à exercer ses fonctions de conciliation. Le Secrétariat a lancé en mars 2011 auprès des États parties au Protocole l'appel à candidatures pour les élections de six membres de la Commission qui auront lieu lors de la 36<sup>e</sup> session de la Conférence générale (voir document 187 EX/19).

## Mesures concrètes prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les nouvelles procédures sur le suivi de l'application des conventions et recommandations dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi

### ▪ Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)

6. On mène actuellement une campagne en faveur de la ratification de la Convention afin d'encourager les États qui ne sont pas encore parties à prendre les dispositions nécessaires pour le devenir. Plusieurs États membres ont exprimé leur intention de ratifier la Convention et sollicité une assistance à cet effet.

7. Conformément à la nouvelle procédure en plusieurs étapes et comme prévu dans la décision 182 EX/31, la huitième consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation aura lieu suite à l'adoption des principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports à la 186<sup>e</sup> session du Conseil exécutif (186 EX/Déc., 19 (II)). Une assistance technique sera fournie aux États membres à leur demande pour l'établissement des rapports.

8. La publication « *Implementing the Right to Education, A Compendium of practical examples based on the Seventh Consultation of Member States on the implementation of the Convention and the Recommendation against Discrimination in Education* »<sup>3</sup> a été largement diffusée parmi les délégations permanentes, les commissions nationales, les bureaux hors Siège de l'UNESCO ainsi que les partenaires travaillant dans le domaine du droit à l'éducation. Il s'agit d'un outil essentiel pour le partage d'informations sur les mesures concrètes prises au niveau national dans le cadre de l'action normative de l'UNESCO et l'exercice du droit à l'éducation dans le contexte de l'Éducation pour tous (EPT). La version française est en cours de préparation.

9. Une base de données sur le droit à l'éducation et le cadre juridique correspondant est en train d'être constituée. On y trouvera des informations par pays sur la ratification et la notification des conventions de l'UNESCO et des autres instruments des Nations Unies relatifs au droit à l'éducation ainsi que sur le cadre juridique interne (constitutionnel, législatif et réglementaire) et la jurisprudence.

10. Afin de mieux faire comprendre l'importance de donner effet et de promouvoir la Convention et la Recommandation, le Secrétariat a par ailleurs contribué à différentes initiatives concernant le droit à l'éducation, notamment à l'exposition de photos intitulée « *Non à la discrimination dans l'éducation !* » organisée au Siège de l'UNESCO en coopération avec la Campaña Latinoamericana por el derecho a la educación (CLADE) (21 février 2011) et au Congrès international du BICE (Bureau international catholique de l'enfance) sur le droit à l'éducation des enfants en rupture familiale et sociale tenu au Siège de l'UNESCO (23 mai 2011). À ces occasions, divers documents concernant la Convention et la Recommandation ont été distribués<sup>4</sup>.

11. Le suivi est renforcé dans le cadre de la collaboration de l'UNESCO avec le système des Nations Unies. Le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation a tenu sa 11<sup>e</sup> réunion le 29 avril 2011 à Genève, avant la 46<sup>e</sup> session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). L'objectif de cette réunion était de faire le bilan des travaux du Groupe conjoint d'experts, de définir les méthodes de travail à venir et d'adopter un plan d'activités pour les deux prochaines années. L'UNESCO a en outre partagé avec les organes de traité relatifs aux droits de l'homme les rapports qui lui ont été soumis sur la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les renseignements et données dont elle dispose en

<sup>3</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001908/190897e.pdf>

<sup>4</sup> Commentaire sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; Importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; Dix raisons pour lesquelles la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement conserve dans le monde d'aujourd'hui toute son importance ; Analyse comparative de la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et des articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Le droit à l'éducation : analyse des instruments normatifs de l'UNESCO ; Le droit à l'enseignement primaire gratuit pour tous : respect des obligations internationales ; Dimensions inclusives du droit à l'éducation : fondements normatifs.

interne, de sorte que ces organes puissent les exploiter dans le cadre du dialogue constructif qu'ils entretiennent avec les États. Les contributions de l'UNESCO ont notamment été envoyées au CESCO, au Comité des droits de l'enfant et au Comité des droits de l'homme. Quand ils examinent les rapports des pays, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, les organes conventionnels recommandent aux États de ratifier la Convention de 1960. Les observations finales adoptées parlent également de garantir l'égalité des chances dans l'éducation.

- **Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (CLT)**

12. Au 23 juin 2011, le Secrétariat avait reçu 45 rapports nationaux d'États membres<sup>5</sup>, dont 42 soumis par des Parties à la Convention et trois par des États non encore parties (Botswana, Lettonie et Monaco).

13. Le premier examen des rapports fait état d'éléments nouveaux au niveau des lois d'application nationales, tels que la reconnaissance du fait que l'État est propriétaire des biens culturels provenant de fouilles archéologiques (par exemple, Allemagne, Angola, Botswana et Burkina Faso), l'élaboration de stratégies de sensibilisation (par exemple, Canada), et une meilleure connaissance des codes d'éthique professionnelle même lorsque ceux-ci ne sont pas juridiquement contraignants. Les rapports montrent également que les policiers et les douaniers ont besoin d'une formation plus poussée pour pouvoir lutter de façon plus efficace contre le trafic illicite des biens culturels.

- **Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel (ED)**

14. Dans le cadre de la nouvelle Stratégie de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation technique et professionnelle, le Secteur de l'éducation a commandé une étude indépendante sur l'impact de cet instrument (y compris la Recommandation de 2001), qui doit en particulier déterminer pourquoi 17 États membres seulement ont ratifié la Convention. Sur la base de cette étude, l'Organisation choisira d'actualiser la Recommandation, décidera de l'avenir de la Convention, ou élaborera un nouvel instrument normatif sur les compétences professionnelles portant sur l'ensemble du secteur de l'enseignement et de la formation (voir document 182 EX/INF.5, paragraphe 16).

15. Le rapport d'évaluation indépendante des instruments normatifs de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle a été soumis au Secrétariat et un résumé de ce rapport est présenté au Conseil exécutif. Fondée sur des recherches documentaires et une enquête auprès des États membres, l'évaluation permet d'apprécier l'utilité des instruments et des éléments normatifs s'agissant de leur impact sur les politiques en matière d'enseignement et de formation technique et professionnelle dans les États membres et propose deux options pour l'avenir (voir document 187 EX/20 Partie IV).

- **Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)**

16. (Voir supra paragraphes 6 à 11).

- **Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant et  
Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de  
l'enseignement supérieur (ED)**

17. Le suivi de l'application de ces deux recommandations a été renforcé :

---

<sup>5</sup> Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine et Viet Nam.

- en étroite collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Groupe de travail des allégations du Comité d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) a poursuivi son examen des allégations relatives aux affaires en cours et a entrepris de traiter une nouvelle allégation ;
- un questionnaire destiné à évaluer les libertés académiques et l'autonomie institutionnelle dans les États membres a été établi et distribué afin de contribuer à une étude actuellement menée conformément au paragraphe 75 de la Recommandation de 1997 ;
- les préparatifs en prévision de la Journée mondiale des enseignants (5 octobre) ont progressé, notamment en ce qui concerne la planification et le suivi des activités de célébration, les outils promotionnels (affiches, t-shirts) et la communication (message commun à l'occasion de la Journée mondiale avec l'UNESCO, l'OIT, l'UNICEF, le PNUD et Education International).

18. On s'est employé à mieux faire connaître et à diffuser largement les recommandations :

- plusieurs ateliers et conférences ont été organisés avec les bureaux hors Siège de l'UNESCO et des partenaires de premier plan afin de promouvoir l'utilisation des recommandations ;
- à Abuja (Nigéria), lors de la Conférence nationale chargée d'évaluer la pénurie d'enseignants et d'y remédier (21-24 mars 2011), un groupe de travail a été constitué pour examiner les recommandations avec d'importants responsables des politiques en vue d'obtenir leur appui pour l'adoption des recommandations dans le cadre de la réforme en cours ;
- à Addis-Abeba (Éthiopie), le 6<sup>e</sup> Symposium de recherche du Commonwealth a été conjointement organisé avec l'Institut international pour le renforcement des capacités en Afrique et le secrétariat du Commonwealth (6-9 juin 2011). Des chercheurs, des responsables de l'élaboration des politiques et divers partenaires, dont les ministères de l'éducation des pays du Commonwealth, l'Union africaine, l'Office international des migrations, Education International et Save the Children, ont participé aux discussions concernant l'incorporation des recommandations dans les politiques et la recherche sur la mobilité, le recrutement, la migration, le professionnalisme, la reconnaissance professionnelle, le statut et les qualifications des enseignants ;
- à Bruxelles (Belgique), lors de la réunion du Groupe de travail de l'éducation tenue dans le cadre du Dialogue social sectoriel européen sur l'enseignement supérieur et la recherche (15 juin 2011), une séance d'information sur les recommandations a eu lieu avec le Comité syndical européen de l'éducation et la Fédération européenne des employeurs de l'éducation ;
- des publications de l'UNESCO, dont le document intitulé « *Comprendre et utiliser les Recommandations : guide de l'utilisateur* » et le « *Rapport de la dixième session du Comité conjoint d'experts OIT/UNESCO sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant* »<sup>6</sup>, ont été largement diffusées auprès des partenaires et des parties prenantes lors de conférences, missions et séances d'information.

<sup>6</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001604/160495e.pdf>

▪ **Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (ED)**

19. Divers matériels ont été mis au point afin d'aider les États membres à intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans leur système scolaire, notamment la publication « *Contemporary Issues in Human Rights Education* » (juin 2011) qui montre les mesures prises par les États membres pour concevoir des approches inédites et singulières très diverses dans le cadre scolaire et les cadres non formels en vue de promouvoir la notion d'éducation aux droits de l'homme. Un DVD contenant un court métrage « *L'éducation aux droits de l'homme... Des jeunes en parlent* »<sup>7</sup> a été réalisé en coopération avec les commissions nationales et les coordonnateurs nationaux du Réseau du système des écoles associées de l'UNESCO de 10 pays (Albanie, Azerbaïdjan, Brésil, Burkina Faso, Canada, France, Indonésie, Liban, Ouganda et République dominicaine). Le film illustre les principales difficultés rencontrées par les écoles aujourd'hui et certains problèmes considérés du point de vue de l'éducation aux droits de l'homme. Des écoliers (âgés de 11 à 13 ans) y donnent leur avis sur des questions telles que les relations entre filles et garçons, la violence, la paix, la diversité, etc.

20. Le Guide de l'UNESCO pour l'analyse et la révision des manuels scolaires (deuxième édition révisée et mise à jour – disponible en anglais<sup>8</sup>; version française sous presse) est destiné aux enseignants, aux éducateurs et aux responsables de l'élaboration des programmes participant à la rédaction et/ou la révision des manuels d'histoire dans une perspective plurielle et le souci de promouvoir la compréhension internationale. Le Guide contient notamment des conseils pratiques destinés à toutes les personnes chargées de réviser les manuels. Il sera testé prochainement lors de la première réunion du groupe de rédaction des composantes pédagogiques de l'Histoire générale de l'Afrique. Le lancement officiel du Guide aura lieu pendant la 36<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

21. Le manuel pour les éducateurs et les enseignants « Apprendre à vivre ensemble. Un programme interculturel et interreligieux pour l'enseignement de l'éthique »<sup>9</sup> (disponible en anglais, arabe, espagnol, français ainsi que dans d'autres langues) continue d'être largement diffusé parmi les partenaires, notamment les écoles associées de l'UNESCO (réSEAU). Un premier séminaire international sur l'utilisation de ce manuel aura lieu au Siège de l'UNESCO en juillet 2011, avec la participation d'enseignants d'écoles pilotes du réSEAU ainsi que d'éducateurs et d'animateurs de groupes de jeunes.

▪ **Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques (SHS)**

22. La consultation sur le suivi de cette Recommandation est en cours auprès des États membres. Un rapport récapitulatif des réponses obtenues sera soumis au Conseil exécutif.

▪ **Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes (ED)**

23. Un projet de questionnaire a été préparé afin d'être envoyé durant l'été 2011 à tous les États membres. Il s'agit d'évaluer les progrès réalisés dans l'apprentissage et l'éducation des adultes en vue du premier Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (GRALE 2) devant être établi suite à la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA VI, Belém - Brésil - décembre 2009). Le rapport GRALE 2 aura pour thème central l'alphabétisation des adultes et contribuera à l'évaluation finale de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation qui sera réalisée en 2012. Il est prévu que ce rapport soit un instrument de suivi international périodique systématique en ce qui concerne l'apprentissage des adultes, à l'appui du suivi de l'application de la Recommandation de Nairobi et du Cadre d'action de Belém.

<sup>7</sup> [http://www.unesco.org/archives/multimedia/index.php?s=films\\_details&id\\_page=33&id\\_film=1804](http://www.unesco.org/archives/multimedia/index.php?s=films_details&id_page=33&id_film=1804)

<sup>8</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001171/117188e.pdf>

<sup>9</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001610/161059e.pdf>

24. Toute l'information et l'actualité relatives au suivi de CONFINTEA sont diffusées sur le site Web de CONFINTEA et par la lettre d'information périodique de l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL). Un deuxième numéro du bulletin de suivi de CONFINTEA a été préparé afin de diffuser les informations transmises à l'UIL par les États membres.

25. La première réunion régionale de suivi de CONFINTEA VI (pour l'Amérique latine et les Caraïbes) a eu lieu à Mexico du 25 au 27 mai 2011. Quelque 250 participants venant de 48 États membres (dont certains appartenant à d'autres régions) se sont réunis pour examiner et définir des points d'action régionale en vue d'assurer l'application et le suivi des recommandations du Cadre d'action de Belém ; 55 points d'action concrets ont été définis.

26. Une série de questions ont été adressées aux États membres pour qu'ils donnent leur avis en vue de l'élaboration des directives de l'UNESCO pour la reconnaissance de toutes les formes d'apprentissage, en particulier non formel et informel. Ces directives sont censées constituer un cadre international d'orientation pour l'élaboration des politiques nationales et la coopération internationale dans ce domaine. Les États membres sont invités à participer activement au processus d'élaboration des directives.

- **Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (ISU)**

27. Les révisions proposées de la Classification internationale type de l'éducation (CITE 1997) ont été finalisées par l'ISU après la dernière réunion du groupe consultatif technique de la CITE qui s'est tenue à Bonn (Allemagne) les 10 et 11 février 2011. Les propositions finales tiennent compte des commentaires et suggestions recueillis lors de la consultation mondiale menée sur le projet de texte au second semestre de 2010 ainsi que des conseils détaillés des membres du groupe consultatif technique.

28. Le texte définitif sera soumis à la 36<sup>e</sup> session de la Conférence générale pour approbation et adoption. La nouvelle version de la CITE est actuellement disponible sur le site Web de l'ISU<sup>10</sup>.

- **Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (CLT)**

29. Le Congrès mondial sur l'application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (Paris, 20 juin 1997) a invité l'UNESCO à mettre en place un mécanisme de suivi de l'application de la Recommandation dans le monde entier. En 2003, l'UNESCO a créé en ligne l'Observatoire mondial sur la condition sociale de l'artiste, plate-forme d'échange d'informations sur les mesures prises par les États membres pour améliorer le statut social et économique des artistes et, ce faisant, contribuer au suivi de la Recommandation. Conformément à la procédure en plusieurs étapes, le Secrétariat a collecté des informations sur l'application de la Recommandation auprès des États membres, des commissions nationales et des organisations non gouvernementales via un questionnaire. Celui-ci est disponible, en anglais, espagnol et français, sur la plate-forme de l'Observatoire mondial, de même que les réponses des États membres.

30. À partir des réponses des États membres au questionnaire, le Secrétariat a établi un rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation. Ce rapport est soumis à la présente session du Conseil (voir document 187 EX/20 Partie VII). Le Conseil le transmettra à la 36<sup>e</sup> session de la Conférence générale, accompagné de ses observations et de celles que la Directrice générale pourrait formuler sur ce travail.

<sup>10</sup> <http://www.uis.unesco.org/Education/Pages/isced-new-classification.aspx>

▪ **Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (ED)**

31. Depuis 1975, l'UNESCO a mis en place six conventions régionales de reconnaissance mutuelle des grades, diplômes et cursus : Amérique latine et Caraïbes (1975), États riverains de la Méditerranée (1976), États arabes (1978), Europe (1979), Afrique (1981), Asie et Pacifique (1983). Ces conventions régionales sont des instruments juridiquement contraignants qui visent à promouvoir et faciliter la mobilité académique. À l'heure actuelle, plus de 130 pays ont ratifié au moins l'une de ces six conventions régionales.

32. En 2010, l'UNESCO a cherché à renforcer les liens entre les instruments normatifs et leur prise en compte dans les législations et pratiques nationales tout en continuant à assurer le suivi et à rendre compte de l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Un rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation par les États membres est présenté à la présente session du Conseil exécutif (voir document 187 EX/20 Partie II).

33. L'UNESCO apporte son soutien à la révision de deux conventions régionales : la Convention régionale de 1981 sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique et la Convention régionale de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique. Les textes révisés ont été établis par les groupes de rédaction des comités régionaux de ces conventions et seront soumis, pour examen et adoption, à des conférences internationales d'États. Conformément à la décision 185 EX/10, une conférence internationale d'États aura lieu au Japon (les 25 et 26 novembre 2011) aux fins de la révision de la Convention régionale de 1983. Les invitations à participer à la Conférence internationale d'États chargée de réviser la Convention régionale de 1981 sont soumises à la présente session du Conseil (voir document 187 EX/9).

34. L'UNESCO apporte également son soutien aux trois autres conventions régionales ainsi qu'à une convention interrégionale sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur. Elle assure aussi des services de secrétariat pour le groupe de suivi de Bologne, l'objectif étant de promouvoir des liens entre les évolutions intervenues en Europe dans le cadre du processus de Bologne : restructuration des systèmes de grade, promotion de la reconnaissance mutuelle des grades et introduction de mécanismes d'assurance qualité. Ces réformes revêtent en outre une très grande importance pour d'autres régions désireuses de créer des domaines d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier l'Asie et le Pacifique (élaboration d'une nouvelle convention) et l'Afrique (élaboration d'une nouvelle convention en partenariat avec l'Union africaine). Enfin, une autre priorité essentielle est l'assistance interrégionale en vue de définir les domaines de coopération entre comités intergouvernementaux des cinq conventions régionales et de la convention interrégionale sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur.

▪ **Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (ED)**

35. (Voir supra paragraphes 14 à 15).

▪ **Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (CI)**

36. Le Secrétariat a pris plusieurs mesures propres à faciliter la prise en compte par les États membres de cette Recommandation dans leurs politiques, législations et stratégies nationales :

- pour aider les États membres à formuler des politiques linguistiques nationales globales, le Secrétariat a organisé une réunion d'experts sur le thème : « Pour des orientations de

l'UNESCO en matière de politiques linguistiques : un instrument d'évaluation et de planification des langues » (30 mai – 1<sup>er</sup> juin 2011) ;

- un projet a été entrepris en Amérique latine afin d'aider les États membres à former les décideurs à l'application des mesures prescrites par la Recommandation. L'UNESCO a mis en œuvre plusieurs activités de formation, en partenariat avec l'Organisation des États américains. Ceci a permis de renforcer la capacité des responsables des politiques et des décideurs d'Amérique latine à appliquer les documents et instruments normatifs approuvés dans le domaine de l'accès universel à l'information et de la promotion et de l'usage du multilinguisme.

37. Enfin, l'Organisation a poursuivi son action de sensibilisation sur ces questions à l'échelon international :

- en juin 2011, l'UNESCO a accueilli la session du groupe de travail de la Commission Broadband sur le multilinguisme ;
- l'UNESCO travaille avec l'OCDE et l'ISOC à une étude intitulée « Les aspects économiques de la création de contenu local et de l'infrastructure locale de l'Internet » qui sera présentée au prochain Forum sur la gouvernance de l'Internet en septembre 2011, à Nairobi (Kenya) ;
- l'UNESCO a fourni une assistance au titre de l'organisation de la 2<sup>e</sup> Conférence internationale sur la diversité linguistique dans le cyberspace qui aura lieu du 12 au 14 juillet 2011 à Iakoutsk (Fédération de Russie).

#### **Action attendue du Conseil exécutif**

38. Au vu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31, 184 EX/20, 185 EX/23 (I) et 186 EX/19 (I) relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie I et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (187 EX/..),
3. Prie instamment à nouveau les États membres de s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prie la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité CR assure le suivi ;
5. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 189<sup>e</sup> session.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-septième session

**187 EX/20**  
**Partie II**

PARIS, le 9 septembre 2011  
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS**

**PARTIE II**

**APPLICATION DE LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE  
DES ÉTUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (1993)**

**Résumé**

Conformément à la résolution 34 C/87 et aux décisions 177 EX/35, 184 EX/20 et 186 EX/19 Partie III, la Directrice générale présente un rapport sur le suivi de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

Le présent rapport s'appuie sur l'analyse des réponses à un questionnaire adressé à tous les États membres en mai 2011 ainsi que sur des ressources disponibles au sein de l'UNESCO. Les informations fournies par les États membres font également référence à la mise en œuvre des conventions régionales et interrégionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 28.

## Introduction

1. Adoptée en 1993 par la 27<sup>e</sup> session de Conférence générale de l'UNESCO, la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (ci-après, « Recommandation de 1993 ») sert de base à l'élaboration d'un cadre international propre à résoudre les problèmes interrégionaux liés à la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur et à l'assurance qualité dans le contexte mondial.

2. Lors de l'adoption de la Recommandation de 1993, cinq conventions régionales et une convention interrégionale relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur avaient été mises en place. Un consensus sur une convention universelle destinée à toutes les régions du monde n'ayant pu être atteint, il a été décidé de progresser en ce sens avec une Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

3. La Recommandation de 1993 appelle à une reconnaissance réciproque des études et des titres de l'enseignement supérieur par toutes les autorités et institutions compétentes. Elle prévoit que les diverses parties prenantes de l'enseignement supérieur, en particulier les instances et autorités nationales et régionales, les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de validation et les organisations professionnelles, devront adopter certaines mesures et coopérer les unes avec les autres. Elle rappelle aussi qu'il est de la responsabilité des États membres de dispenser une éducation, car il s'agit d'un droit de l'homme, et souligne la nécessité d'une politique et d'une planification concertées.

4. La Recommandation de 1993 est d'une grande importance en ce qu'elle souligne l'idée fondamentale que la connaissance est universelle et fait partie du patrimoine commun de l'humanité. Elle préconise une plus grande accessibilité du savoir et de l'apprentissage pour chaque individu. La Recommandation contient des dispositions visant à la mise en place de mécanismes et procédures permettant d'harmoniser les grades, titres et normes, d'assurer la qualité et de procéder à des évaluations objectives et rapides des qualifications et des compétences. La Recommandation de 1993 souligne également la nécessité des échanges bilatéraux et multilatéraux de connaissances à l'échelle internationale et de la coopération et de la coordination entre instances gouvernementales et établissements d'enseignement supérieur. Cette Recommandation exprime le but que s'est fixé l'UNESCO de promouvoir l'accès, l'équité et la qualité au niveau des systèmes et des politiques à l'échelle mondiale.

5. Conformément à la résolution 34 C/87 de la Conférence générale, le Secrétariat de l'UNESCO fait du suivi de la Recommandation de 1993 une priorité. L'évaluation par l'UNESCO de la mise en œuvre de la Recommandation de 1993 passe essentiellement par le suivi de la mise en œuvre des conventions régionales et interrégionales sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur.

6. Actuellement, deux des conventions régionales – La Convention régionale de 1981 sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique (ci-après « Convention d'Arusha ») et la Convention régionale de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique (ci-après « Convention Asie-Pacifique ») – sont en cours d'examen et de révision conformément à la résolution 35 C/11.

7. Dans le contexte du suivi de la Recommandation de 1993, il importe de noter qu'à l'avenir chaque convention régionale nouvellement révisée sera ouverte à la ratification de tous les États membres de l'UNESCO. En outre, chaque convention régionale nouvellement révisée suivra les mêmes principes de base pour la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur que les autres conventions « de nouvelle génération » consacrées à cette matière.

8. Au 25 août 2011, le Secrétariat de l'UNESCO avait reçu des États membres 18 rapports<sup>1</sup>. Toutes les régions de l'UNESCO sont représentées parmi les États membres qui ont répondu. Le taux de réponse étant plutôt faible, il conviendrait que le Secrétariat et les États membres de l'UNESCO prennent des mesures pour l'améliorer. La quantité d'informations fournies, le niveau de détail et la structure varient d'un rapport national à l'autre. Le présent document présente une synthèse des informations fournies par les États membres en réponse au questionnaire et des éléments disponibles au sein de l'UNESCO.

### **Mise en œuvre de la Recommandation de 1993**

#### **Parties aux conventions régionale ou interrégionale relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (article 4 de la Recommandation de 1993)**

9. La plupart des États membres qui ont répondu au questionnaire sont parties à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (ci-après « Convention de Lisbonne »). Deux États membres sont parties à d'autres conventions : le Mexique, à la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes (ci-après « Convention Amérique latine et Caraïbes »), et la République de Corée, à la Convention Asie-Pacifique. Deux États membres ayant soumis des réponses au questionnaire sont parties à deux conventions différentes relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur : la Bosnie-Herzégovine, partie à la Convention de Lisbonne et à la Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États arabes et les États européens riverains de la Méditerranée (ci-après « Convention Méditerranée »), et la Turquie, partie à la Convention de Lisbonne et à la Convention Asie-Pacifique.

10. Trois des États membres ayant répondu au questionnaire ne sont parties à aucune convention relative à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. L'un d'entre eux, le Japon, accueillera la Conférence internationale d'États pour l'évaluation et l'adoption de la Convention Asie-Pacifique nouvellement révisée (25-26 novembre 2011). La Conférence devrait être une occasion de continuer à encourager les États membres de la région et d'autres régions à réaffirmer et à confirmer de nouveau leur engagement en faveur d'une reconnaissance équitable des études et des titres de l'enseignement supérieur. Les nouvelles parties à la Convention régionale révisée accroîtront le nombre total des États parties aux conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

11. L'ensemble des six conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ont été signées par 133 États membres. Près de 30 États membres sont parties à plus d'une convention régionale ou interrégionale relative à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Ces croisements interrégionaux sont encore encouragés par la nouvelle génération de conventions à venir, qui seront ouvertes à la ratification de n'importe quel État membre et suivront les mêmes principes en vue d'une reconnaissance équitable.

#### **Politiques et législation (articles 8 à 17 de la Recommandation de 1993)**

12. La plupart des États membres qui ont répondu au questionnaire disposent d'une législation propre à soutenir la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Les États parties à la Convention de Lisbonne intègrent généralement les principes ou la formulation exacte de la Convention dans leur législation nationale. En Israël et au Japon, l'autorité en matière de reconnaissance des acquis de l'enseignement supérieur relève des seuls établissements

---

<sup>1</sup> Allemagne, Belgique (communauté française), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Hongrie, Israël, Japon, Lettonie, Mexique, Ouganda, Pologne, République de Corée, Slovaquie et Turquie. Les rapports du Brésil, de la Bulgarie et de Chypre, reçus par le Secrétariat alors que le rapport consolidé était déjà achevé, n'ont pas été intégrés ici.

d'enseignement supérieur. Au Japon, le Conseil des universités formule des propositions relatives aux politiques gouvernementales de reconnaissance.

13. Outre la législation, on peut citer des exemples d'importantes réformes des politiques : en République de Corée, la stratégie de mondialisation de l'enseignement supérieur a été mise en œuvre en vue de promouvoir les échanges de professeurs, de chercheurs et d'étudiants ; l'Ouganda a élaboré des directives pour les équivalences de titres, diplômes et certificats ; au Mexique, des critères ont été établis pour orienter le processus de reconnaissance des études. De nombreux États membres ont établi ou sont en train d'établir des cadres nationaux de qualifications et d'équivalences afin d'assurer la reconnaissance des acquis antérieurs.

### **Informations accessibles au public sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (article 18 de la Recommandation de 1993)**

14. Tous les États membres qui ont répondu au questionnaire indiquent que les listes ou registres d'établissements d'enseignement supérieur légalement agréés sont à la disposition du public, généralement sur le site Web du Ministère responsable de l'enseignement supérieur. Les États parties à la Convention de Lisbonne proposent également ces informations sur le site Web du Réseau européen des centres d'information sur la reconnaissance des études et la mobilité/centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique (ENIC/NARIC)<sup>2</sup>. Plusieurs des États membres ayant répondu au questionnaire se sont également associés au Portail UNESCO sur les établissements d'enseignement supérieur<sup>3</sup>, ressource très précieuse pour les États membres non signataires de la Convention de Lisbonne et qui ne disposent pas de l'infrastructure des réseaux ENIC/NARIC.

15. Souvent, la Recommandation de 1993 n'est pas reconnue par les États parties à la Convention de Lisbonne. Dans d'autres régions, où la Convention sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur n'a pas encore été révisée et où il n'existe pas encore d'infrastructure pour sa mise en œuvre, la Recommandation de 1993 est utilisée de diverses manières pour informer le public sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Au Japon, par exemple, la Recommandation a été traduite en japonais et utilisée afin de faire mieux comprendre la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

### **Assurance qualité (article 19 de la Recommandation de 1993)**

16. L'assurance qualité dans l'enseignement supérieur est devenue une préoccupation de portée mondiale. Dans le contexte de la reconnaissance des études et des titres, l'assurance qualité est le fondement qui rend possible une reconnaissance équitable au sein des États membres et à l'échelle internationale. Tous les États membres ayant répondu au questionnaire, ainsi que tous ceux qui participent au processus de Bologne et ceux qui ont conclu des accords bilatéraux sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, ont mis en place des systèmes d'assurance qualité. Le plus souvent, l'assurance qualité repose sur une évaluation tant interne qu'externe. Elle est fréquemment liée au processus d'accréditation, en tant que moyen permettant de déterminer quels établissements d'enseignement supérieur peuvent figurer sur un registre public d'établissements reconnus.

17. L'assurance qualité est une préoccupation aussi bien régionale que nationale. Le rapport de l'Ouganda indique clairement que l'assurance qualité est considérée comme une question régionale et un élément structurant de l'harmonisation visant à promouvoir une concurrence et une mobilité mondiales des étudiants et des enseignants. Presque tous les États membres de l'UNESCO sont membres d'un réseau régional d'assurance qualité et, de la sorte, bénéficiaires de l'initiative mondiale UNESCO/Banque mondiale pour les capacités d'assurance qualité (GIQAC).

<sup>2</sup> <http://www.enic-naric.net>.

<sup>3</sup> [http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL\\_ID=49864&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=49864&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

### **Échange d'informations en vue d'une reconnaissance juste (article 20 de la Recommandation de 1993)**

18. Dans de nombreux États membres, le ministère responsable de l'enseignement supérieur traite les demandes formulées par des interlocuteurs nationaux et internationaux quant à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Les États parties à la Convention de Lisbonne ont créé des centres d'information spécifiquement consacrés aux questions liées à la reconnaissance. Les centres nationaux d'information pour la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur sont généralement chargés de disposer des avis et des informations sur les documents obtenus dans l'enseignement supérieur à l'étranger, en fournissant des informations sur les procédures de reconnaissance et les systèmes d'enseignement supérieur respectifs et en aidant les candidats désireux de faire reconnaître leurs qualifications d'enseignement supérieur ; ils peuvent également organiser des conférences ou des séminaires sur des questions relatives à la reconnaissance.

19. L'UNESCO assure, conjointement avec le Conseil de l'Europe, le secrétariat du Réseau européen des centres d'information sur la reconnaissance des études et la mobilité dans la région européenne (ENIC), tandis que la Commission européenne assure celui des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique au sein de l'Union européenne (NARIC). Le réseau ENIC/NARIC comporte des centres d'information dans l'ensemble des 57 États parties à la Convention de Lisbonne (10 sont situés hors de la région européenne) et est un outil essentiel à l'application de la Convention de Lisbonne.

### **Coopération internationale et interrégionale (articles 21 à 23 de la Recommandation de 1993)**

20. Le meilleur exemple de succès d'une coopération internationale durable dans le domaine de la reconnaissance est celui du réseau ENIC/NARIC. Ce réseau entretient une communication quotidienne par l'intermédiaire d'une liste de diffusion électronique afin de partager l'information, de réaliser des enquêtes et de procéder à des consultations sur les politiques et les pratiques. La réunion annuelle conjointe et les séances de travail régulières des secrétariats, des groupes de travail et du bureau de la Convention de Lisbonne favorisent un haut degré de professionnalisme et un renforcement cohérent des capacités des parties à la Convention de Lisbonne.

21. Dans son rapport national, la Bosnie-Herzégovine, qui est membre du réseau ENIC/NARIC, établit une comparaison directe entre la Convention de Lisbonne et celle de la Méditerranée, notant que le réseau de cette dernière ne possède pas d'infrastructure (liste de diffusion électronique ou réunions régulières) permettant un échange rapide d'informations.

22. Les États membres disposent généralement d'accords bilatéraux sur les échanges académiques et la reconnaissance des études et qualifications de l'enseignement supérieur. Quant aux accords multilatéraux, on peut citer l'exemple du Japon, de la République de Corée et de la Chine, qui ont fait conjointement état de l'initiative « CAMPUS Asia », laquelle vise à promouvoir les échanges entre des universités sélectionnées des trois pays. L'Ouganda a évoqué divers projets engagés avec des partenaires internationaux et traitant de la qualité de l'enseignement supérieur, notamment le protocole conclu par les membres de la Communauté d'Afrique de l'Est en vue de l'établissement d'un marché commun, qui utilise la reconnaissance mutuelle des qualifications académiques et professionnelles pour promouvoir la libre mobilité de la main-d'œuvre dans la région.

23. Il est fréquemment noté que la reconnaissance des diplômes pose moins de problèmes entre pays ayant connu une évolution historique similaire du système d'enseignement supérieur, comme entre les membres du Commonwealth. Une langue commune ou l'accès à l'information en anglais facilite la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur entre pays possédant des systèmes d'enseignement supérieur plus disparates.

## La voie à suivre – l'avenir du suivi de la Recommandation de 1993

24. La plupart des États membres répondant au questionnaire sont parties à la Convention de Lisbonne et indiquent que cette Convention éclipse la Recommandation de 1993, car elle est un instrument juridique plus récent, plus visible et plus fort pour la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Il convient de noter que, selon ce rapport, la Convention de Lisbonne est la seule convention régionale ayant subi une révision. En outre, les réseaux ENIC/NARIC visant à l'application de la Convention sont actifs et bien organisés, et disposent d'un soutien financier régulier et d'une infrastructure stable.

25. Dans le même temps, l'absence de convention universelle sur la reconnaissance, la difficulté à saisir la pertinence des conventions de l'ancienne génération et le grand nombre d'États membres qui ne sont parties à aucune des conventions existantes relatives à la reconnaissance, la Recommandation de 1993 reste aujourd'hui pertinente en tant qu'instrument normatif assurant un lien entre toutes les régions et un service à tous les États membres. L'exercice de suivi est également une manière de sensibiliser les États membres à la Recommandation. Ainsi, Fidji a indiqué que le questionnaire était une source d'informations sur divers aspects de la Recommandation et sur la nécessité de formaliser des dispositions en matière de reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. L'UNESCO continuera de faire du suivi de la Recommandation de 1993 une priorité (résolution 34 C/87) par le biais de questionnaires et de rapports fournis par tous les États membres.

26. Le suivi de la Recommandation de 1993 sera assuré par l'intermédiaire des conventions régionales et interrégionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. La République de Corée exprime l'espoir que la future Convention Asie-Pacifique révisée offrira un cadre de base pour promouvoir les réseaux et la coopération multilatéraux, et non plus seulement des partenariats bilatéraux dans la région. La nouvelle génération de conventions promeut les principes d'une reconnaissance équitable en exigeant que des différences substantielles soient démontrées en cas de refus de reconnaissance. En outre, les futures conventions révisées, qui traitent des nouvelles dynamiques qu'a connues l'enseignement supérieur depuis les années 1970 et 1980, comme la massification, la diversification et la mondialisation, seront ouvertes à la ratification de tous les États membres, jouant ainsi un rôle d'instruments interrégionaux propres à favoriser la mobilité mondiale des étudiants et des diplômés et complétant ainsi la Recommandation de 1993.

27. Les trois plus anciennes conventions – la Convention Amérique latine et Caraïbes (1974), la Convention Méditerranée (1976) et la Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États arabes (1978) – ne font pas l'objet d'un processus de révision. L'UNESCO apportera en temps opportun un appui approprié à la révision de ces trois conventions.

### Action attendue du Conseil exécutif

28. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif voudra peut-être examiner la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations sur l'application de la Recommandation de 1993 (187 EX/..),
2. Invite la Directrice générale à transmettre le document 187 EX/20 Partie II à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, ainsi que les observations y relatives du Conseil exécutif ;

3. Recommande à Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant qu'à sa 27<sup>e</sup> session (Paris, 1993), elle a adopté la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur,
2. Rappelant qu'à sa 34<sup>e</sup> session (Paris, 2007), elle a identifié la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur comme une priorité devant faire l'objet d'un suivi de la part du Secrétariat de l'UNESCO (résolution 34 C/87),
3. Rappelant le document 177 EX/35 et les décisions 184 EX/20 et 186 EX/19 Partie III,
4. Prend note du rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
5. Prend acte et se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la Recommandation, en particulier l'adoption de politiques globales et d'une législation relatives à la reconnaissance ;
6. Invite tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre générale et intégrale des dispositions de la Recommandation de 1993, pour reconnaître que la connaissance est universelle et fait partie du patrimoine commun de l'humanité et pour promouvoir une plus grande accessibilité du savoir et de l'apprentissage pour chaque individu ;
7. Invite la Directrice générale à :
  - (1) promouvoir le développement d'infrastructures efficaces pour la mise en œuvre de la Recommandation de 1993 par le biais des six conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
  - (2) apporter un soutien technique effectif aux États membres en vue de faciliter la reconnaissance entre toutes les régions ; et
  - (3) continuer à accorder un caractère prioritaire à la Recommandation de 1993, en particulier dans le contexte des révisions des conventions régionales et interrégionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/20

## Partie III

PARIS, le 19 septembre 2011  
Original français

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

### APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

#### PARTIE III

#### APPLICATION DE LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970)

##### Résumé

Dans le cadre des nouvelles procédures approuvées en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I et II)), le Conseil exécutif a adopté une procédure par étapes pour le suivi de ces instruments normatifs, dont la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

Conformément au calendrier de travail pour 2009-2013 du Comité sur les conventions et recommandations concernant l'application de ces instruments normatifs, et en application de la décision 184 EX/25, la Directrice générale soumet au Conseil exécutif le présent résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises pour la mise en œuvre de cette Convention, en vue de sa transmission à la 36<sup>e</sup> session de la Conférence générale accompagné des observations du Conseil.

La décision proposée n'a pas d'incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 8.

1. La Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après dénommée « la Convention de 1970 ») a été adoptée par la Conférence générale à sa 16<sup>e</sup> session, le 14 novembre 1970. Au 1<sup>er</sup> juillet 2011, elle comptait 120 États parties.<sup>1</sup>

2. En application de l'article VIII de l'Acte constitutif, les États membres doivent transmettre un rapport sur les dispositions législatives et administratives qu'ils ont adoptées, ainsi que sur les autres mesures prises pour l'application des conventions et recommandations adoptées par l'Organisation. Conformément à la procédure spécifique par étapes pour l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I)) et à la résolution 32 C/38, la périodicité de la présentation de ces rapports pour l'application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) est fixée à un intervalle de 4 ans. Ces rapports ont pour but d'illustrer les actions entreprises afin de mettre en œuvre la Convention ainsi que les progrès réalisés par ces États parties ou les obstacles auxquels ils ont du faire face.

3. Il convient de rappeler que la présentation par les États membres de rapports sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale, est prévue tant par l'article IV de l'Acte constitutif de l'Organisation que par l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales, mais aussi par l'article 16 de la Convention de 1970 pour les seuls États Parties.

4. Conformément au calendrier de travail 2009-2013 du Comité sur les conventions et recommandations pour l'application des instruments normatifs dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi (décision 182 EX/31), le Conseil exécutif, à sa 184<sup>e</sup> session, a approuvé les principes directeurs élaborés par le Secrétariat pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention de 1970 (voir annexe de la décision 184 EX/25), sur la base du cadre de principes directeurs adoptés par le Conseil à sa 177<sup>e</sup> session (décision 177 EX/35 (II)).

5. Pour donner suite à la décision 184 EX/25, le Sous-Directeur général pour la culture a invité les États parties à la Convention, par une lettre datée du 4 août 2010 (réf. CLT/CIH/MCO/10/449) à communiquer à l'Organisation leurs rapports concernant la mise en œuvre de la Convention, si possible avant le 31 janvier 2011. Par une autre lettre à la même date, le Sous-Directeur général pour la culture a également invité les États membres de l'UNESCO non Parties à la Convention à fournir à l'Organisation des informations sur les développements en vue d'une ratification ou, le cas échéant, sur les éléments faisant obstacle à l'aboutissement d'une telle démarche et ce, si possible avant le 31 janvier 2011.

6. Au 30 juin 2011, le Secrétariat avait reçu quarante-cinq réponses à ces lettres dont (i) quarante-deux des États suivants, Parties à la Convention de 1970 : Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine, Viet Nam ; et (ii) trois des États suivants, qui ne sont pas encore Parties à la Convention de 1970 : Botswana, Lettonie, Monaco.

7. En application du calendrier des travaux susmentionné et de la décision 184 EX/25, le Secrétariat soumet au Conseil exécutif le résumé de ces mêmes rapports reçus figurant en annexe au présent document, en vue de sa transmission à la 36<sup>e</sup> session de la Conférence générale accompagné des observations du Conseil à la lumière des débats de ses membres sur cette

---

1 La liste de ces États parties est disponible à l'adresse suivante : <http://portal.unesco.org/la/convention.asp?KO=13039&language=F&order=alpha>

question. Un résumé de chacun des quarante-cinq rapports nationaux soumis au Secrétariat sera disponible en anglais et en français sur le site web de l'UNESCO.<sup>2</sup>

### Action attendue du Conseil exécutif

8. Compte tenu des informations présentées dans le présent document, le Conseil exécutif souhaitera peut être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant les décisions 177 EX/35 (I et II) et 184 EX/25,
3. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie III et le rapport du Comité sur les conventions et les recommandations à ce sujet,
4. Notant que le nombre de rapports présentés par les États parties à la Convention de 1970 demeure très insuffisant au regard de l'obligation qu'a chaque État partie de faire rapport en vertu de l'article 16 de la Convention de 1970,
5. Constatant avec satisfaction que quelques États membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention de 1970 ont fourni des informations sur la suite donnée à cette Convention, et en particulier sur leur intention de la ratifier,
6. Soulignant l'importance de fournir à l'UNESCO des données précises quant aux mesures prises par les États pour la protection des biens culturels sur leur territoire, en particulier quant aux succès, aux échecs et aux limites rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'en ce qui concerne toute demande d'assistance qu'ils pourraient formuler à cet égard,
7. Considérant que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée aux niveaux national et international,
8. Invite les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention de 1970 ainsi qu'à la Convention UNIDROIT de 1995 qui la complète, à ratifier ces conventions ;
9. Rappelle aux États parties les obligations qui leur incombent, en vertu de la Convention de 1970, quant à la mise en œuvre efficace de celle-ci, et en particulier leur obligation de faire rapport conformément à son article 16 ;
10. Souligne que le contenu des rapports doit être aussi détaillé que possible pour permettre une compréhension et une évaluation efficaces de la manière dont la Convention de 1970 est mise en œuvre ;
11. Encourage les États parties à la Convention de 1970 à évaluer les mesures prises sur le plan national pour appliquer la Convention, de manière à pouvoir identifier les points faibles et apporter des ajustements ou améliorations appropriés ;
12. Invite les États membres et la Directrice générale à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale et internationale, en particulier en favorisant la mise

en place d'un système international de nature à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement ;

13. Invite la Directrice générale à transmettre à la 36<sup>e</sup> session de la Conférence générale le résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention de 1970, accompagné des observations du Conseil exécutif, et de celles qu'elle pourrait faire.

## ANNEXE

### Résumé des rapports reçus

La présente Annexe contient, pour information et référence, un résumé des rapports communiqués au Secrétariat en date du 30 juin 2011 par quarante-deux États parties<sup>1</sup> à la Convention de 1970 et trois États non parties<sup>2</sup> à cet instrument, sur les mesures les plus significatives qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre la Convention de 1970 et les principes qu'elle contient ainsi que sur les actions qu'ils ont entreprises au niveau national pour lutter plus efficacement contre le trafic de biens culturels. Il porte également à l'attention du Conseil exécutif les informations fournies par les États quant aux principaux obstacles et difficultés rencontrés en la matière et suggère des moyens, tirés de la pratique de ces États, afin de les surmonter.

Les informations sont présentées selon la base des principes directeurs transmis aux États pour la préparation de leur rapport, à savoir :

- Mise en œuvre dans l'ordre juridique interne et dans l'organisation des services ;
- Inventaires et identifications ;
- Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines ;
- Mesures prises pour contrôler l'exportation et l'importation des biens culturels ;
- Système d'échange, d'acquisition, propriété et transfert des biens culturels ;
- Accords bilatéraux ;
- Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique – Code de déontologie ;
- Coopération avec d'autres organismes internationaux et régionaux ;
- Adéquation et efficacité des mesures prises – points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires ;
- Autres mesures et remarques additionnelles.

Toute information complémentaire qui parviendrait au Secrétariat ultérieurement pourra faire l'objet d'un addendum au présent document.

#### 1. Mise en œuvre dans l'ordre juridique interne et dans l'organisation des services

La majorité des rapports reçus mentionne que les États ont adopté des **règlementations particulières** en matière de protection du patrimoine culturel et se sont dotés de **services publics spécialisés** (Mexique) au niveau national et/ou local qui garantissent l'application de ces règles (coordination interministérielle et administrative en Jordanie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, ou Ukraine par exemple, coopération en matière fiscale entre la Direction du patrimoine culturel et les douanes en Angola). Plusieurs États disposent de **structures et mesures pénales** à même de traiter des atteintes aux biens culturels (Australie, Chine, Croatie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Grèce, Lettonie, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Ukraine).

Des États ont instauré des programmes de **gestion des risques** et des **plans de sécurité et de prévention des dommages aux biens culturels** dans les musées, sites archéologiques et monuments (Argentine, Équateur, Mexique, Norvège, Pays-Bas et Ukraine).

---

<sup>1</sup> Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine et Viet Nam.

<sup>2</sup> Botswana, Lettonie et Monaco.

## 2. Inventaires et identifications

La majorité des pays qui ont soumis un rapport signale qu'ils caractérisent les biens culturels par référence à la **définition** fournie par la Convention de 1970 et qu'ils ont instauré un **registre** ou une **liste** globale (nationale) répertoriant l'ensemble des biens culturels des collections publiques du pays, liste à l'intérieur de laquelle il peut exister un classement selon leur importance patrimoniale.

Certains États utilisent les **critères de l'Object ID**<sup>3</sup> (République de Corée par exemple) pour répertorier leur biens culturels et ont **numérisé registres et documentations** (Canada, Estonie et République tchèque). D'autres ont créé des **inventaires** et **bases de données de gestion d'objets** (Colombie, Équateur et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) accessibles au personnel formé et chargé de leur protection et répertorient également les biens propriétés d'organismes non gouvernementaux ou d'individus (Jordanie et Vietnam).

Des **inventaires d'objets** publics ou privés et du **patrimoine ecclésiastique** sont également mis en place sur certains territoires (Équateur, Finlande, Italie, Pays-Bas et Suède) et une **coopération** est assurée **avec les autorités religieuses** (par exemple en Colombie, Norvège et Roumanie) pour assurer une protection spécifique des biens utilisés pour le culte.

En ce qui concerne les **spoliations de biens culturels au cours de la Seconde Guerre Mondiale**, plusieurs États (Allemagne, Pologne et Royaume-Uni) ont adopté des dispositions particulières afin de faciliter l'**identification** et la **restitution** des biens concernés.

## 3. Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Le problème des **fouilles archéologiques illégales** persiste gravement (Équateur, Grèce, Mexique, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et il reste très difficile de déterminer l'origine d'un bien fouillé illicitement et à quel moment il a été extrait du sol et exporté (Italie, Ukraine). La plupart des États protègent leur patrimoine archéologique par une **définition des antiquités** (Chypre par exemple), un **recensement des sites et trouvailles archéologiques** (Arabie saoudite et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), l'instauration de mesures d'**archéologie préventive** (République tchèque), l'**interdiction de fouilles non autorisées** (Estonie, Ukraine par exemple), en particulier sur les sites historiques (Viet Nam). Ils considèrent que la **propriété d'un bien culturel** non encore découvert ou déjà issu de fouilles archéologiques est celle des autorités publiques (Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chine, Équateur, Hongrie, Italie, Mexique, Pologne et Ukraine notamment).

En général, les fouilles sont effectuées par des **organismes spécialisés** et ayant obtenu une **autorisation** délivrée par les services compétents (par exemple en Lituanie, en ex-République yougoslave de Macédoine et à Maurice). Les **détecteurs de métaux** sont un problème récurrent (Estonie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et s'ils ne sont pas interdits, une **licence** préalable est requise (Allemagne, Belgique, Lituanie et Suède).

## 4. Mesures prises pour contrôler l'exportation et l'importation des biens culturels

En général, en ce qui concerne l'**exportation** des biens culturels, des **permis** sont requis (Bosnie-Herzégovine, Botswana, Canada, Chypre, Grèce, Hongrie, Roumanie et Royaume-Uni etc.) et des **contrôles** assurés (États-Unis d'Amérique et Ukraine par exemple), notamment dans les **aéroports, ports et douanes** (Colombie et Équateur) et en particulier pour les **biens iraqiens** (Allemagne). Toutefois, d'une façon générale, la **réglementation de l'Union européenne** est considérée comme ne permettant pas un contrôle efficace.

---

<sup>3</sup> Object-ID : norme internationale de description d'objets d'art et d'antiquités.

La plupart des rapports soumis souligne que des **unités spécialisées de police** (Belgique, Burkina-Faso, Colombie, Hongrie, Italie, Jordanie, Lituanie, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et de **douane** (Canada, Chine, Équateur, États-Unis d'Amérique, Grèce, Lettonie, Mexique et Roumanie) ont été formées à identifier et protéger les biens culturels qui sont exportés et importés, notamment des musées ou de nature archéologique et à en réprimer le trafic (Pays-Bas, Pologne, Suède et Viet Nam).

Dans un État non encore partie (Monaco), une **garantie d'insaisissabilité** des biens culturels prêtés est assurée.

## 5. Système d'échange, d'acquisition, propriété et transfert des biens culturels

Plusieurs États posent le principe de l'**inaliénabilité** des biens archéologiques ou appartenant à l'État (Belgique, Burkina-Faso, Chine, Équateur, Finlande, Portugal, République de Corée, Roumanie et Ukraine) et parfois aux particuliers (Chypre par exemple) tandis que d'autres permettent aux institutions de se séparer de leurs pièces (comme en Australie). Dans cet État, de même qu'au Burkina-Faso, la vente de **restes humains** et d'**objets autochtones rituels, secrets et sacrés** est interdite. Des États estiment aussi que la Directive européenne de 1993 est insuffisante et trop vague pour faciliter la restitution des biens culturels (Pays-Bas et République tchèque).

Dans certains pays, les **professions du marché de l'art** ne sont pas réglementées par l'État ou bien suivent les règles générales du commerce (Allemagne, Angola, Costa-Rica, Hongrie et Lettonie) tandis que le commerce des antiquités est interdit à Chypre ou en Jordanie. Il est en général accordé une **licence** et demandé aux professionnels et aux galeries de tenir un **livre de compte ou registre** retraçant la nature de leurs transactions (Belgique, Grèce, Italie, Monaco, Norvège et Roumanie) et parfois même de fournir des certificats d'authenticité (Italie). En Australie, les marchands d'art doivent passer un **test de connaissance** avant de pouvoir exercer.

Certains États ont doté leur service du patrimoine ou police spécialisée de catalogues et **bases de données d'objets volés** (Croatie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Ukraine).

D'une façon générale, on note une **disproportion** entre l'**importance de la circulation** des biens culturels et du **trafic** et les **limites de la réglementation**. Cependant, dans certains pays, la vente des biens archéologique est interdite, assortie parfois d'une date avant laquelle les biens sont considérés *extra commercium* (Grèce). Les **trésors nationaux** sont en général qualifiés (Finlande et Japon) et interdits d'exportation (Bosnie-Herzégovine et Croatie).

En ce qui concerne la **circulation des biens culturels sur internet**, on relève une prise de conscience dans certains États de l'importance de lutter contre cette nouvelle forme de trafic illicite par la formation de personnel (Croatie et Suède) et la **signature d'accords** avec les plateformes de ventes aux enchères virtuelles (Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

## 6. Accords bilatéraux

Certains États considèrent que ces accords ne sont pas nécessaires eu égard à la dimension universelle de la Convention mais la majorité d'entre eux signe des accords bilatéraux, estimant que cela facilite l'application de la Convention et en renforce l'efficacité (Équateur, États-Unis d'Amérique, Grèce et Mexique), notamment pour la protection de biens considérés vulnérables (Argentine, Australie et Chine). La **coopération pour le retour** des biens culturels est aussi favorisée par prêts, fouilles conjointes et organisation d'expositions en commun (Italie).

Toutefois, dans leur majorité, les États comprennent l'importance de la **coopération internationale et régionale** (notamment en matière policière, douanière et d'assistance juridique

mutuelle en matière criminelle) tout en dénonçant toutefois le **manque de volonté politique** à coopérer (Lettonie) en matière de lutte contre le trafic de biens culturels, notamment de la part des États destinataires des biens culturels.

## 7. Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique - Code de déontologie

Plusieurs États ont déjà mis en place des **programmes de formation** et des **campagnes d'alerte** publicitaires, radiophoniques et télévisuelles (Argentine, Canada, Colombie, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Italie, Lettonie, Mexique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) mais il est globalement soutenu que **l'UNESCO doit jouer un rôle plus important** dans les domaines de l'éducation, de la sensibilisation (Bosnie-Herzégovine, Grèce, Norvège et Roumanie) et du développement de normes éthiques pour la protection du patrimoine culturel (par exemple comme ce qui est fait en Mongolie avec le soutien de Monaco). A ce titre, il lui revient d'assurer la **traduction des textes de lois** qui figurent dans la Base de données des législations du patrimoine culturel, de mener des **campagnes de sensibilisation** auprès des plus jeunes, des populations locales et du marché de l'art, d'organiser et faciliter l'organisation de colloques et d'assurer la formation des professionnels (Canada et Viet Nam).

A l'appui de ces demandes, il est rappelé que la **prise de conscience des populations** est un processus de longue haleine et complexe, notamment dans les pays en développement où le trafic illicite représente une source de revenus potentiels. C'est par conséquent en direction des **populations locales**, des **touristes** mais aussi des **jeunes** et des **universités** qu'il faut développer des politiques de sensibilisation (Cuba et Géorgie). Toutefois, ces actions ne peuvent être réellement efficaces que si elles se doublent d'une incitation réelle à **réglementer effectivement les professions liées au marché de l'art**. Un État (Pays-Bas) a développé un jeu de cartes sensibilisant à la protection du patrimoine et au trafic de biens culturels.

En ce qui concerne les **codes de déontologie** pour les négociants en biens culturels et les musées (codes internationaux de l'ICOM ou codes nationaux), plusieurs pays y adhèrent et veillent à leur dissémination (République de Corée). Il est malgré tout reconnu que ces textes ne revêtant pas de caractère contraignant, peu de pays en garantissent la mise en œuvre effective.

Enfin, un État a adopté des **directives spécifiques pour les musées, bibliothèques et fonds d'archives** afin de mieux combattre le trafic illicite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et un autre (Pologne) assure la publication et la distribution de **magazines** répertoriant les biens volés et/ou perdus.

## 8. Coopération avec d'autres organismes internationaux et régionaux

La majorité des rapports analysés montre que la plupart des États entretiennent une **coopération avec INTERPOL** via notamment l'implantation de bureaux nationaux de cette Organisation. La base de données sur les œuvres d'art volées développée et accessible gratuitement au public se révèle un outil très utilisé et mis à jour par les États.

En ce qui concerne la **Convention d'UNIDROIT** de 1995, des États ont signalé être en voie de ratifier cet instrument (Burkina-Faso et Suède) et d'autres signalent en avoir incorporé certaines dispositions dans leur législation (Pays-Bas par exemple) sans toutefois le ratifier. Pour un État (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) le délai pour agir (50 ans) inscrit dans la Convention est un obstacle à sa ratification.

La coopération avec l'**Organisation mondiale des douanes (OMD)** n'est pas toujours assurée au niveau national mais au niveau régional (réseau RILO – Régional Intelligence Liaison Office). Le **Modèle de certificat d'exportation UNESCO-OMD** est connu et il y est fait fréquemment référence.

Les **Listes rouges** de l'ICOM et la série des « **100 objets disparus** » sont jugés nécessaires par la plupart des États qui en apprécient l'utilité à des fins d'éducation et d'identification des biens disparus (Argentine).

#### **9. Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires**

Pour plusieurs pays, il est allégué que le paiement d'une **indemnité au possesseur de bonne foi** est un obstacle à la restitution et que les dispositions de certains codes civils sont trop protectives du propriétaire même si l'objet a été obtenu par un biais criminel (Pologne). En outre, il est considéré compliqué de pouvoir prouver la propriété d'un objet ou sa détention illégale (Pays-Bas) et de définir la bonne foi.

Les autres principaux obstacles à la restitution des biens sont ceux qui tiennent plus particulièrement à l'**application des dispositions communautaires** (le Règlement CEE du 9 décembre 1992 et la Directive du Conseil du 15 mars 1993) : les délais de recours pour former une demande de restitution dans les pays qui ont transposé ces textes, le manque de contrôle aux frontières, l'absence de permis requis en dessous d'une certaine valeur pour l'exportation d'un bien culturel dans la zone européenne. Un groupe de travail se penche sur la révision de cette Directive (Finlande).

Des pays identifient plusieurs obstacles à la restitution : **différences de définition** des biens culturels, **degrés de protection trop divers** accordés selon les législations (Grèce), **coût et longueur des procédures** (Hongrie), trop grandes disparités dans les prérogatives d'**enquête des polices** (Italie).

#### **10. Autres mesures et remarques additionnelles**

D'une manière générale, en ce qui concerne la lutte contre le trafic, notamment sur **Internet**, il est demandé que **l'UNESCO s'investisse davantage** dans cette tâche avec les acteurs internationaux principaux dans ce domaine (Équateur et Pays-Bas) et qu'un tribunal international soit compétent pour les litiges liés aux biens culturels (Équateur).

Il est reconnu que la **Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel** est un outil pratique très apprécié, notamment en raison de son universalité et de son caractère de référence faisant autorité quant à la réglementation historique ou actuelle applicable sur un territoire donné. En revanche, plusieurs États demandent que l'UNESCO prenne en charge la traduction officielle des textes mis en ligne.

Plusieurs États affirment suivre de près les **travaux du Comité intergouvernemental de l'UNESCO** pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, soit en y participant en qualité de membre soit en qualité qu'observateur. Certains États souhaitent s'impliquer plus activement dans le déroulement des sessions en y assurant la participation de spécialistes mais sont contraints d'y renoncer pour raison financière. Ainsi, il est demandé que le Secrétariat du Comité intergouvernemental couvre plus largement les frais de déplacement des experts étrangers.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/20

## Partie IV

PARIS, le 2 septembre 2011  
Original français

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

### APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

#### PARTIE IV

### APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1989 SUR L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL ET DE LA RECOMMANDATION REVISÉE DE 2001 CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

#### Résumé

Conformément à la résolution 34 C/87 et aux décisions 177 EX/35, 181 EX/8 et 184 EX/20, la Directrice générale présente la synthèse de l'étude indépendante sur l'impact des deux instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP).

Les conclusions de l'étude sont présentées sous la forme de deux scénarii, développés non seulement au vu des résultats de l'évaluation mais également de ce qui semble fonctionner dans le cadre des politiques similaires et notamment au sein de l'Organisation Internationale du Travail et de l'Union européenne.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 11.

## Historique

1. Conformément à la stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) adoptée par le Conseil exécutif (décision 181 EX/8 et document 182 EX/INF.5), et pour préparer un examen formel de la mise en œuvre des deux instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à l'EFTP, à savoir la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel et la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel, l'UNESCO a commandé une étude indépendante sur ces deux instruments, qui pouvait faire appel à différentes méthodes d'évaluation, y compris une analyse de la documentation pertinente, ou des enquêtes auprès des États membres.

2. Afin de mener cette étude indépendante, un Cabinet français, CIRCE Consultants, a été retenu par le Secrétariat conformément aux règles et procédures de l'UNESCO. Ce document présente la synthèse de l'étude indépendante et les conclusions de l'étude sous la forme de deux scénarii, développés non seulement au vu des résultats de l'évaluation mais également de ce qui semble fonctionner dans le cadre de politiques similaires, notamment au sein de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et de l'Union européenne (UE).

## L'objectif de l'étude et la méthodologie adoptée

3. L'objectif de l'étude est d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ces deux instruments normatifs et leur appropriation par les États membres. La méthodologie adoptée se décline comme suit : (i) Entretiens avec des responsables et experts de l'UNESCO et de l'OIT ; (ii) Comparaison juridique et politique entre les instruments normatifs pour l'EFTP de l'UNESCO, de l'OIT et de l'UE et entretiens complémentaires; (iv) Analyse documentaire; (v) Enquête par questionnaire envoyé à une sélection de 50 États membres de l'UNESCO, ayant ratifié ou non la Convention de 1989, et analyse des réponses au questionnaire et (vi) Entretiens approfondis auprès de 4 pays ayant répondu au questionnaire (États parties ou non à la Convention de 1989).

## Les principaux constats

4. L'évaluation a également permis d'analyser les raisons du nombre limité de ratifications de la Convention de 1989. Il est, cependant, important de noter que seuls 15 pays (dont 6 États parties à la Convention) ont répondu à l'enquête par questionnaire. Ce résultat représente, *per se*, un résultat de l'évaluation de l'intérêt et/ou de la connaissance que peuvent avoir les États membres de l'UNESCO de ces deux instruments normatifs relatifs à l'EFTP. Le travail évaluatif permet de tirer les principaux constats suivants :

5. La Convention de 1989 apparaît particulièrement ancienne par rapport à l'évolution des pratiques internationales en matière de politiques de formation. La comparaison avec les normes de « soft law » de l'UE souligne que les deux instruments normatifs de l'UNESCO sont « figés » dans le temps et, pour l'instant, peu mis à jour. De plus la coexistence des textes internationaux en matière d'EFTP (UNESCO, OIT et UE) montre que ces textes se superposent. Ce qui ne facilite pas la lisibilité au niveau national. La succession d'actions conjointes puis disjointes avec l'OIT rend le processus d'autant plus opaque.

6. La Convention de 1989 est peu « gouvernée » contrairement à d'autres textes internationaux bénéficiant de réels mécanismes de suivi et de pilotage. La comparaison avec d'autres instruments de l'UNESCO montre la possibilité pour l'Organisation d'améliorer ces mécanismes pour la Convention en s'inspirant des procédures existantes. En comparaison, les normes européennes de « soft law » présentent paradoxalement une force de pilotage et de gouvernance plus large et plus efficace. L'Union européenne et ses agences (CEDEFOP, ETF, Dublin Foundation) ont été une force de proposition durant des années en amont de la création de cette stratégie et ont su mettre en avant différents diagnostics et propositions (au travers notamment de recommandations) pour trouver des solutions communes. L'absence de ce type d'actions au sein

de l'UNESCO est difficilement justifiable puisqu'inscrit dans les mandats du réseau UNEVOC et des Bureaux hors Siège de l'UNESCO. Il entraîne cependant une série de constats critiques :

- i) Un champ d'application géographique trop large : Le champ d'application de la convention de 1989 est potentiellement très important, mais en réalité, du fait du faible taux de ratification (à l'instar des conventions de l'OIT en la matière), il est très restreint à la différence du modèle européen qui concerne l'ensemble des États membres de l'UE. L'adéquation des contenus aux besoins est parfois difficile de par le large champ d'application géographique. Si la Recommandation révisée de 2001, elle, permet une souplesse d'application au vu du contexte national, elle reste peu populaire compte tenu du manque de suivi/pilotage, par exemple par le réseau UNEVOC.
- ii) Une stratégie de dissémination limitée : Peu de financements ont été alloués pour assurer l'information sur ces deux instruments normatifs, la communication à tous les niveaux concernés par l'EFTP et l'animation de groupes de travail, de formations ou encore de forums de discussion et d'échange sur le sujet. Les disparités d'appropriation entre régions semblent confortées par la rareté des financements, ne permettant pas une traduction dans toutes les langues officielles des régions. Ce constat, simple, représente un obstacle de taille à la bonne prise en compte des règles normatives, et en conséquence à la ratification massive de la Convention de 1989. Les disparités soulignées semblent s'accroître dans les États non parties à cette Convention, ces derniers tendant à avoir une compréhension partielle des deux instruments normatifs.
- iii) Une absence de stratégie de coordination : L'analyse croisée souligne une demande forte d'accompagnement des États membres par les bureaux régionaux de l'UNESCO. Elle fait apparaître un manque de connaissance des actions régionales de l'UNESCO en ce domaine et un besoin d'accompagnement encore peu satisfait. Le mandat de l'UNESCO lui confère le rôle de médiateur entre les acteurs locaux. Ce rôle ne semble pas avoir été adopté à ce jour. L'Organisation étant principalement en relation avec les ministères nationaux pour l'éducation, mais encore très peu avec les autres ministères concernés, les organisations non gouvernementales (ONG), les partenaires sociaux et tous les acteurs nationaux locaux et territoriaux de l'EFTP.
- iv) Une demande d'instruments normatifs communs : Dans un dernier temps l'analyse vient soutenir la thèse d'un travail et d'outils communs à l'UNESCO et l'OIT. Les différents constats exposés ci-dessus, le faible taux de ratification de la Convention de 1989 (y compris des conventions de l'OIT dans ce domaine), ainsi que l'existence de plusieurs instruments peu ou pas disséminés créent une confusion quant à la dénomination, l'utilité et l'utilisation des outils existants. L'idée d'un travail conjoint est perçue comme une simplification des actions, des textes ainsi qu'une intensification des actions d'accompagnement.

7. Les deux instruments normatifs s'inscrivent dans un processus mêlant une approche « participative » dans leur construction mais « descendante » dans leur application et du fait difficile à appliquer de manière « universelle » dans toutes les régions du monde, sans distinction de contexte. Bien que certains grands principes se doivent d'être universels, la présente évaluation souligne le besoin d'une opérationnalité plus souple et plus adaptée aux contextes régionaux. Le manque de lien fort entre le rôle normatif de l'Organisation, reconnu par un nombre important d'États membres, et son mandat pour le suivi (animation et pilotage) des stratégies reste peu assumé à ce jour pour ces deux instruments. A ceci se rajoute un élément contextuel qui a vu certaines régions du monde s'intéresser plus fortement au développement de l'éducation notamment dans les années 1990 et 2000. Ce contexte n'a certes pas permis à l'Organisation d'asseoir la valeur intrinsèque des outils normatifs pour l'EFTP ou encore leur besoin d'opérationnalité dans les États membres. Au vu des constats dressés ci-dessus il reste tout de même important de souligner la « réalité » du rôle normatif des outils pour l'EFTP de l'UNESCO, même si ces outils sont souvent contraints à rester « symboliques » par la rareté ou l'absence de

stratégie centrale de dissémination. Une large majorité des pays ayant répondu au questionnaire déclarent avoir une bonne connaissance des instruments normatifs pour l'EFTP et s'approprient les définitions pour la mise en œuvre ou les réformes de leurs politiques d'EFTP. Ces deux instruments normatifs représentent donc une référence importante, indépendamment de la ratification de la Convention.

### **Recommandations**

8. La mission d'évaluation vise à fournir une aide à la décision pour l'évolution de ces instruments normatifs. En ce sens, les recommandations sont présentées sous la forme de deux scénarii, développés au vu des résultats de l'évaluation mais également de ce qui semble fonctionner dans le cadre des politiques similaires et notamment au sein de l'OIT et de l'UE. Le scénario 2 apparaissant comme le plus applicable, sa déclinaison opérationnelle est plus largement développée.

#### **Scénario 1 : à droit constant**

9. Le premier scénario présenté propose des évolutions « à droit constant », c'est-à-dire sans modification normative substantielle. Toutefois, si l'étude menée montre qu'il existe des pistes d'améliorations possibles, il est légitime de s'interroger sur la pertinence d'un scénario visant à relancer l'existant. Ces deux instruments normatifs ne répondent peut être pas toujours aux préoccupations actuelles. L'étude menée n'avait pas vocation à analyser le contenu des instruments normatifs et ne permet pas de conclure définitivement sur ce point, mais le faible nombre de ratifications et l'ancienneté de la Convention de 1989 peuvent le laisser penser. A ce titre, la recommandation proposant de lancer une campagne de ratification de cette Convention peut paraître pertinente dans l'absolu mais risque de se heurter au fait que la Convention de 1989 elle-même apparaît obsolète. Cela peut donc être dans une certaine mesure contreproductif en ce sens que l'UNESCO pourrait apparaître coupé des réalités si elle se limite à encourager la ratification d'un texte partiellement obsolète. Enfin, il faut souligner le fait qu'une relance du processus de ratification et d'information de ces instruments est assez lourde du point de vue institutionnel. Au regard de cette « lourdeur » il convient de s'interroger sur la pertinence de ce premier scénario par rapport au second, « à droit modifié », qui suppose des évolutions sans doute plus profondes mais également à même de redonner du sens et de dynamiser l'action de l'UNESCO dans le domaine de l'EFTP.

#### **Scénario 2 : en modifiant le droit notamment au niveau de la recommandation**

10. La modification de ces deux textes normatifs est sans doute un processus assez lourd mais apparaît aujourd'hui nécessaire pour améliorer et développer le travail de l'UNESCO en matière d'EFTP. Le 3<sup>e</sup> Congrès International pour l'EFTP aura lieu en mai 2012: il s'agit sans doute du moment idéal pour relancer la politique de l'UNESCO dans ce domaine stratégique aujourd'hui. Le contexte international est favorable à une telle action, contrairement aux décennies 1990 et 2000, pendant lesquelles les politiques d'éducation ont pris nettement le pas sur les problématiques liées à l'EFTP. Il est cependant illusoire de penser que l'UNESCO dispose seule des moyens nécessaires à cette ambition. Seule une action coordonnée au niveau international peut avoir un impact. La préparation du Congrès, en dialogue avec les différents partenaires potentiels, apparaît alors comme une phase cruciale de cette stratégie de renouvellement de l'action en faveur de l'EFTP pour laquelle le scénario 2 semble le plus applicable. A cet effet, plusieurs pistes sont à envisager:

- Maintenir l'universalité de ces deux instruments et régionaliser l'intervention de l'UNESCO. Si la vocation naturelle de l'UNESCO est d'agir de manière universelle, en reconnaissant à tous les mêmes droits, cela ne doit pas la priver de diversifier ses modalités d'action en fonction des spécificités des différentes régions du monde. Ainsi, il est possible d'envisager des instruments à caractère régional et/ou en fonction des niveaux de développement de la politique d'EFTP. Dans ce cadre, la solution la plus efficace et respectueuse du mandat de

l'UNESCO est d'adopter des textes normatifs à vocation universelle (conventions et recommandations) mais mis en œuvre au niveau régional ou local. Les textes normatifs établissant les grands principes et les modalités générales pour les mettre en œuvre peuvent être déclinés et mis en œuvre grâce à des modalités particulières en fonction de la spécificité des zones régionales. Ainsi, c'est davantage au niveau du suivi et de l'animation que doit se réaliser l'adaptation des textes à la réalité du terrain.

- Mobiliser le réseau UNEVOC : l'UNESCO doit activer/réactiver son réseau UNEVOC afin de réaliser des séminaires et autres actions d'information et de formation en vue de modifier et d'orienter les législations, réglementations et pratiques nationales dans le sens des obligations nées des textes normatifs pour l'EFTP. Les nouvelles normes doivent prendre en compte la capacité d'action de l'UNESCO et du réseau UNEVOC, afin de tirer le meilleur profit de la proximité du réseau et de mobiliser tous les acteurs concernés. En effet, le réseau peut constituer un atout majeur d'opérationnalité régionale et locale pour ces instruments normatifs.
- Renforcer le lien entre les instruments EFTP et les instruments ayant trait à l'éducation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie : l'intérêt de s'appuyer sur les instruments relatifs à l'éducation afin de bénéficier de la renommée de l'institution pour développer le volet EFTP est une piste intéressante notamment dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie. Toutefois, l'EFTP doit être traité dans une stratégie multi-acteurs. Enfin, même si la conclusion de normes communes à l'UNESCO et à l'OIT paraît complexe à réaliser (différents mécanismes institutionnels, question du « tripartisme » de l'OIT, différence de mandat général...) cela ne doit pas empêcher le développement d'une stratégie commune, visant à valoriser la complémentarité de l'action des deux organisations et réduisant la sensation de superposition de normes ayant les mêmes objectifs.

#### **Action attendue du Conseil exécutif**

11. Après avoir examiné le présent document, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/87 et les décisions 177 EX/35 (I et II) et 184 EX/20,
2. Rappelant également la décision 181 EX/8, par laquelle il a approuvé la stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP), et le document 182 EX/INF.5 révisant cette stratégie,
3. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie IV et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (187 EX/..),
4. Approuve l'adoption du scénario (...) proposé dans le document 187 EX/20 Partie IV et révise en conséquence le calendrier de travail du CR pour 2009-2013 sur le suivi de l'application des instruments normatifs de l'UNESCO ;
5. Prie la Directrice générale d'inclure dans les travaux préparatoires du 3<sup>e</sup> Congrès International sur l'EFTP en mai 2012, une discussion sur le contenu, la pertinence et le champ d'application de la Convention de 1989 et de la Recommandation révisée de 2001 relatifs à l'EFTP. Ces travaux pourront se traduire par des recommandations spécifiques à ce sujet dans le communiqué final dudit Congrès.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/20

## Partie VI

PARIS, le 12 août 2011  
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

### APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

#### PARTIE VI

### APPLICATION DE LA RECOMMANDATION DE 1976 SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

#### Résumé

Conformément à la résolution 34 C/87, à la décision 177 EX/35 et à la décision 184 EX/20, la Directrice générale présente un rapport sur le suivi de la Recommandation de 1976 relative au développement de l'éducation des adultes (Recommandation de Nairobi).

Ce rapport sur l'application de la Recommandation de Nairobi par les États membres s'appuie sur le Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (GRALE), élaboré pour la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA VI, 2009) et qui synthétise les 154 rapports nationaux sur la situation actuelle et le développement de l'éducation des adultes. Le présent rapport tient également compte du Cadre d'action de Belém adopté par 144 États membres à CONFINTEA VI.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 21.

## INTRODUCTION

1. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 19<sup>e</sup> session en 1976, la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (ci-après Recommandation de Nairobi) fournit des principes directeurs et une approche globale pour la promotion et le développement de l'éducation des adultes.
2. La Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA) qui a lieu approximativement tous les 12 ans depuis 1949, a joué un rôle clé tant dans l'élaboration de la Recommandation de Nairobi que dans son suivi.
3. Le Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (GRALE)<sup>1</sup>, élaboré pour la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA VI, 2009), qui dresse une synthèse des 154 rapports nationaux sur la situation actuelle et le développement de l'éducation des adultes, ainsi que les autres documents établis pour CONFINTEA VI ont constitué la principale source pour le suivi de l'application de la Recommandation de Nairobi depuis le dernier rapport présenté à la 141<sup>e</sup> session du Conseil exécutif en 1993 (141 EX/12).
4. Le présent rapport est structuré autour de cinq grands domaines thématiques – politiques, gouvernance, financement, participation et qualité – que le processus CONFINTEA a reconnu comme étant les plus pertinents et qui correspondent également aux articles clés de la Recommandation de Nairobi.

### Application de la Recommandation de Nairobi

#### Politiques (articles 1-8 et 61-67 de la Recommandation de Nairobi)

5. Un nombre croissant d'États membres se sont dotés de législations et politiques spécifiques de soutien à l'éducation des adultes (dont l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, le Brésil, les États-Unis, la France, l'Iran, le Japon, le Koweït, le Nigéria, la République Centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni et le Venezuela). Dans certains cas, des réformes majeures ont eu lieu : en 2000, l'Union européenne a adopté une stratégie d'éducation et de formation tout au long de la vie qui a stimulé la poursuite de l'élaboration de politiques nationales dans les États membres. Une réorientation des politiques dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie intégrant l'éducation des adultes est en cours dans certains États membres en Asie (dont la Chine, l'Indonésie, la Malaisie, la République de Corée, Singapour et la Thaïlande). De nombreux États membres ont établi ou sont en train d'établir des cadres nationaux de qualification et d'équivalence afin d'assurer la reconnaissance, la validation et l'accréditation de toutes les formes d'apprentissage dans des contextes informels, non formels ou formels (par exemple, l'Australie, le Kenya, le Monténégro, l'Ouzbékistan, l'Afrique du Sud et la Thaïlande).
6. Toutefois, l'éducation des adultes est rarement au centre des politiques et des réformes nationales de l'éducation. En outre, il existe d'importants décalages entre la politique d'éducation des adultes et sa mise en œuvre.
7. Mesures supplémentaires requises : les États membres qui ne se sont pas dotés de politiques nationales globales en faveur de l'éducation des adultes sont incités à adopter une législation et/ou à élaborer des politiques comprenant des plans intégralement financés et judicieusement ciblés afin d'assurer l'alphabétisation et l'éducation des adultes et des jeunes non scolarisés. Les États membres sont également encouragés à concevoir des plans d'action spécifiques et concrets pour que l'éducation des adultes soit intégrée dans la mise en œuvre des objectifs convenus sur le plan international tels que les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), l'Éducation pour tous (EPT), la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (DEDD) et la Décennie des Nations Unies pour

<sup>1</sup> <http://www.unesco.org/en/confinteavi/grale/>.

l'alphabétisation (DNUA), ainsi que dans les plans relatifs à l'éducation et les autres plans nationaux de développement.

### **Gouvernance (articles 37-40 et 54-56 de la Recommandation de Nairobi)**

8. De plus en plus, les États membres reconnaissent l'importance d'impliquer tous les acteurs et d'établir des mécanismes de coordination adéquats pour le développement de l'apprentissage et de l'éducation des adultes. Certains systèmes éducatifs ont adopté une structure de gouvernance décentralisée pour l'éducation des adultes (notamment la Guinée, Haïti, l'Inde, la Jamaïque, la Palestine, les Philippines, la République tchèque, la Roumanie, le Sierra Leone et le Soudan) et certains gouvernements ont externalisé la responsabilité de la mise en œuvre des programmes d'éducation des adultes, essentiellement en la confiant à la société civile (par exemple : le Burkina Faso, le Mali, le Maroc, le Niger et le Sénégal).

9. Toutefois, la faible visibilité de l'éducation des adultes dans les programmes gouvernementaux est démontrée par le manque de coopération interministérielle, l'insuffisance des structures organisationnelles et la faiblesse des liens entre les différentes formes d'éducation (formelle et non formelle) et les autres secteurs. En outre, on observe une antinomie croissante entre, d'une part, la tendance à une plus grande autonomie organisationnelle et financière et, de l'autre, la demande croissante de réglementation et de suivi par des mécanismes de coordination nationaux.

10. Mesures supplémentaires requises : tous les États membres sont incités à créer et maintenir des mécanismes de coordination systématiques pour associer les pouvoirs publics, les organisations de la société civile, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations d'apprenants adultes et d'éducateurs à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des programmes.

### **Financement (articles 57-60 de la Recommandation de Nairobi)**

11. Dans de nombreux États membres, les gouvernements restent la source principale de financement ; les apprenants individuels, le secteur privé, les organisations de la société civile et les agences internationales de développement apportent également une contribution considérable, notamment en Afrique subsaharienne. Des pays tels que la Belgique (flamande), le Bhoutan, le Cambodge, l'Érythrée, le Laos, la Palestine, la République de Corée et le Viet Nam ont fait état d'une augmentation régulière des dépenses consacrées à l'éducation des adultes depuis CONFINTEA V en 1997.

12. Toutefois, le faible degré de priorité, les contraintes pesant sur les dépenses publiques et la répartition inégale des ressources font que les modes de financement sont incohérents, imprévisibles et inéquitables. Il en résulte un manque de vision à long terme et de planification financière adéquate pour les investissements dans l'éducation des adultes (qui représentent moins de 1 % du produit national brut dans quasiment tous les États membres).

13. Mesures supplémentaires requises : les États membres devraient s'engager avec plus de force à augmenter le financement et les investissements tout en mettant l'accent sur les groupes marginalisés. Les partenaires internationaux du développement sont instamment priés d'allouer des ressources suffisantes, notamment pour la réalisation des objectifs convenus sur le plan international en matière d'éducation des adultes, d'inclure l'éducation des adultes dans les mécanismes de financement innovants et d'intégrer l'éducation des adultes dans l'Initiative pour la mise en œuvre accélérée de l'EPT (IMOA-EPT).

### **Participation (articles 9-23 et 46-53 de la Recommandation de Nairobi)**

14. À l'échelle mondiale, l'éducation de base (essentiellement les programmes d'alphabétisation des adultes) reste la forme la plus répandue d'éducation des adultes dans le contexte d'un

analphabétisme persistant. Le Sud supporte une grande partie de ce fardeau, de sorte que les programmes d'alphabétisation y dominent plutôt que les programmes plus holistiques d'éducation des adultes. De nombreux pays du Nord ont choisi de traiter le problème de l'analphabétisme dans le cadre de cours d'alphabétisation pour adultes ou de programmes d'acquisition des compétences de base. L'enseignement professionnel ou lié au travail constitue le deuxième grand volet de l'éducation des adultes. Dans certains secteurs, les employeurs investissent de plus en plus dans l'amélioration des compétences de la main-d'œuvre afin de rester concurrentiels sur le marché mondial. Certains pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas et les pays nordiques soutiennent des politiques actives du marché de l'emploi qui visent à faire retrouver un emploi aux chômeurs le plus rapidement possible grâce à la formation, au recyclage et au perfectionnement professionnel.

15. Toutefois, dans de nombreux États membres, les programmes ne tiennent pas suffisamment compte des personnes les plus vulnérables et marginalisées. Le contenu des programmes et la pratique ne reflètent pas correctement la diversité des apprenants du point de vue de l'âge, du sexe, du milieu culturel, de la situation économique, des besoins spéciaux – y compris ceux qui sont liés à des handicaps – et de la langue.

16. Mesures supplémentaires requises : pour que le droit à l'éducation des adultes et des jeunes devienne effectif, les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires afin d'accroître l'offre et de renforcer la motivation, et faire en sorte que tous aient accès à l'éducation des adultes, sans considération d'âge, de sexe, d'appartenance ethnique, de statut de migrant, de religion, de handicap, de contexte géographique (urbain/rural), d'identité ou d'orientation sexuelle, de pauvreté, de déplacement ou de détention.

#### **Qualité (articles 24-36 et 41-45 de la Recommandation de Nairobi)**

17. Même s'ils assurent que la qualité de l'éducation des adultes est désormais une préoccupation des politiques publiques, les États membres connaissent des situations très diversifiées. Dans la plupart des pays, prestataires et praticiens élaborent souvent leurs propres définitions de la qualité ainsi que les moyens de la garantir. Certains pays ont mis au point des méthodes prometteuses pour formuler des critères et des normes de qualité applicables à l'éducation des adultes, avec notamment des organismes nationaux d'assurance qualité qui veillent à la définition d'objectifs et de normes communs pour les parties prenantes et les prestataires (par exemple : le Bangladesh, l'Égypte, l'Érythrée, la Gambie, le Kenya, le Maroc, le Soudan, le Yémen et la Zambie).

18. Toutefois, les enseignants/facilitateurs et les formateurs, sur lesquels repose d'abord et avant tout la qualité de l'éducation des adultes, ont bien souvent une formation inadéquate et des compétences minimales, travaillent dans des conditions très difficiles et sont sous-payés. Les programmes conçus spécifiquement pour les personnes chargées de l'éducation des adultes sont une rareté et le secteur continue de reposer dans une large mesure sur les bénévoles. En outre, l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles reste peu répandue.

19. Mesures supplémentaires requises : les États membres sont encouragés à prendre des mesures effectives pour favoriser une culture de la qualité dans l'alphabétisation et l'éducation des adultes, qui prête attention à la pertinence des contenus et aux modes de prestation. Des politiques appropriées et des programmes adaptés permettant une formation préalable et un développement continu des capacités des personnes chargées de l'éducation des adultes devraient être mis en place. Les États membres sont également encouragés à lancer, le cas échéant en collaboration avec différents partenaires, des recherches axées sur les politiques et à visée concrète.

## La voie à suivre – Suivi futur de la Recommandation de Nairobi

20. Les États membres se sont déjà engagés, dans le Cadre d'action de Belém<sup>2</sup>, adopté à CONFINTEA VI, à produire des rapports d'avancement triennaux qui doivent être soumis à l'UNESCO ; et le prochain rapport devrait être achevé d'ici la fin 2012. L'UNESCO continuera d'utiliser ces rapports comme principale source d'information sur le suivi de la Recommandation de Nairobi.

### Action attendue du Conseil exécutif

21. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie VI et le rapport du Comité sur les conventions et les recommandations concernant cette recommandation (187 EX/...),
2. Invite la Directrice générale à transmettre le document 187 EX/20 Partie VI à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, ainsi que les observations y relatives du Conseil exécutif ;
3. Recommande à Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant qu'à sa 19<sup>e</sup> session (Nairobi, 1976), elle avait adopté la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes,
2. Rappelant qu'à sa 27<sup>e</sup> session (Paris, 1983), elle avait invité le Directeur général à assurer le fonctionnement du système permanent d'établissement des rapports pour permettre le suivi de la Recommandation,
3. Rappelant la résolution 34 C/87 et les décisions 177 EX/35 et 184 EX/20,
4. Prend note des mécanismes du processus CONFINTEA, en particulier le Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes et le Cadre d'action de Belém, qui aident à la mise en œuvre et au suivi de la Recommandation de Nairobi ;
5. Prend acte et se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la Recommandation de Nairobi, en particulier l'adoption de politiques globales d'éducation des adultes et d'une législation en la matière, mais regrette que de nombreux facteurs, notamment l'absence de fonds et l'insuffisance quantitative et qualitative des possibilités d'apprentissage, entravent encore le développement de l'éducation des adultes dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie ;
6. Invite tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre générale et intégrale des dispositions de la Recommandation de Nairobi et à prendre acte du rôle clé que jouent l'alphabétisation et l'éducation des adultes pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), de l'Éducation pour tous (EPT), et du programme des Nations Unies pour

<sup>2</sup>

[http://www.unesco.org/fr/confinteavi/single-view/news/belem\\_framework\\_for\\_action\\_available\\_online\\_in\\_six\\_languages/back/5446/cHash/51289e14ec/.](http://www.unesco.org/fr/confinteavi/single-view/news/belem_framework_for_action_available_online_in_six_languages/back/5446/cHash/51289e14ec/)

un développement humain, social, économique, culturel et environnemental durable ;

7. Encourage tous les États membres à mobiliser l'ensemble des acteurs pour qu'ils s'engagent dans un processus de suivi national en vue de l'élaboration d'un rapport triennal sur les progrès de la mise en œuvre du Cadre d'action de Belém qui fournisse les informations nécessaires au suivi de la Recommandation de Nairobi ;
8. Invite la Directrice générale à :
  - (1) contacter les autres agences des Nations Unies pour lancer une démarche intersectorielle et intégrer l'alphabétisation et l'éducation des adultes comme composantes clés des interventions des Nations Unies, par exemple dans le cadre de l'initiative « Unis dans l'action » ;
  - (2) apporter un soutien technique effectif aux États membres dans leur mise en œuvre tant de la Recommandation de Nairobi que du Cadre d'action de Belém ;
  - (3) prendre les mesures nécessaires pour que le Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes soit élaboré tous les trois ans à partir des rapports d'étape nationaux, car il offre un outil approprié et efficace pour le suivi de l'application de la Recommandation de Nairobi ; et
  - (4) envisager le réexamen et l'actualisation de la Recommandation de Nairobi pour qu'elle reflète les défis contemporains sur les plans éducatif, culturel, politique, social et économique tels qu'énoncés dans le Cadre d'action de Belém, et à soumettre un plan d'action pour ce réexamen au Conseil exécutif à sa 189<sup>e</sup> session (printemps 2012).



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/20

## Partie VII

PARIS, le 12 août 2011  
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

### APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

#### PARTIE VII

#### APPLICATION DE LA RECOMMANDATION DE 1980 RELATIVE À LA CONDITION DE L'ARTISTE

##### Résumé

Conformément à la nouvelle procédure approuvée en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I)), le Conseil exécutif a adopté une procédure par étapes pour le suivi de ces instruments normatifs, dont la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980).

Conformément au calendrier de travail pour 2009-2013 du Comité sur les conventions et recommandations concernant l'application de ces instruments normatifs (décisions 182 EX/31, 184 EX/20 et 186 EX/19), la Directrice générale soumet au Conseil exécutif le présent rapport élaboré à partir des informations reçues des États membres, avant transmission à la Conférence générale à sa 36<sup>e</sup> session.

La décision proposée n'a pas d'incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 36.

## INTRODUCTION

1. Le Conseil exécutif a adopté lors de sa 177<sup>e</sup> session une procédure par étapes pour l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, notamment la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (ci-après : la Recommandation) (décision 177 EX/35 (I)). Conformément au calendrier de travail pour 2009-2013 du Comité sur les conventions et recommandations concernant l'application des instruments normatifs dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi (décisions 182 EX/31, 184 EX/20 et 186 EX/19), un rapport sur l'application de cette Recommandation est soumis au Conseil à la présente session.

2. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1980, la Recommandation invite les États membres à améliorer la situation économique, sociale et professionnelle de l'artiste, notamment l'artiste indépendant, en appliquant des politiques et des mesures portant sur la formation, la sécurité sociale, l'emploi et la fiscalité. Elle reconnaît également le droit des artistes de constituer des organisations syndicales ou professionnelles qui puissent représenter et défendre les intérêts de leurs membres.

3. Certaines des questions abordées par la Recommandation relèvent d'autres instruments internationaux des Nations Unies (le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), ainsi que de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

## RAPPORT D'APPLICATION

4. En 1983, des rapports fournis par 29 États membres sur les mesures prises pour appliquer la Recommandation ont été soumis à la Conférence générale (22<sup>e</sup> session) et transmis aux États membres (résolution 22 C/26).

5. En 1997, l'UNESCO a organisé le Congrès mondial sur la condition de l'artiste afin d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Recommandation et de poursuivre le dialogue sur son application à l'avenir. Les délégués ont observé que la Recommandation était plus actuelle que jamais et qu'elle constituait une source d'inspiration pour l'État et la société. Ils ont « regretté » que son application se soit limitée à un nombre très réduit d'États. Dans l'une de ses conclusions, le Congrès a appelé l'UNESCO à lancer un Observatoire mondial sur la condition de l'artiste pour fournir des informations sur la condition des artistes dans le monde et mettre en évidence les bonnes pratiques.

6. En juin 2003, les États membres et les organisations non gouvernementales concernées ont été invités à remplir un questionnaire visant à évaluer la situation actuelle des artistes et l'incidence de la Recommandation dans leurs pays (réf. : CLT/ACE/ACS1/PJ/088). Le but du questionnaire était de rassembler des informations sur la législation, les normes internationales et les lois nationales, l'emploi et les systèmes de protection sociale, la liberté d'association et les droits syndicaux, le statut fiscal et l'imposition ainsi que la mobilité internationale des artistes.

7. À l'occasion de la 32<sup>e</sup> session de la Conférence générale qui s'est tenue en octobre 2003, l'Observatoire mondial sur la condition sociale de l'artiste a été créé en ligne et les résultats du questionnaire ont été publiés sur cette plate-forme en anglais, français et espagnol.

8. Lors de sa 34<sup>e</sup> session (2007), la Conférence générale a considéré que, parmi les 31 recommandations de l'Organisation, la Recommandation relative à la condition de l'artiste faisait partie de celles qui nécessitaient un suivi prioritaire (résolution 34 C/87). Dans ce contexte, le questionnaire a été renvoyé aux États membres de l'UNESCO en 2008.

9. Au total, 55 États membres ont répondu au questionnaire. La nature des réponses fournies varie considérablement, allant d'un aperçu rapide à une analyse détaillée de la législation

pertinente et des mesures de politique publique. On note une grande disparité géographique dans le taux de réponse ; en effet, 45 % des réponses proviennent de pays situés en Europe et en Amérique du Nord.

10. Aux fins d'analyser les informations reçues des États membres et de dégager les meilleures pratiques, le présent rapport est structuré en fonction des questions suivantes, qui correspondent à celles abordées par la Recommandation, à savoir les cadres législatifs, l'emploi, les conditions de vie et de travail, la représentation professionnelle et les droits des associations d'artistes, la sécurité sociale, l'assurance maladie et les prestations de retraite, la fiscalité et, enfin, la mobilité transnationale.

#### *Cadres législatifs*

11. La Recommandation invite les États membres à prendre les mesures d'ordre législatif ou autres qui pourraient être nécessaires pour donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes et aux normes établis dans la Recommandation. Les États membres sont également encouragés à prendre les dispositions nécessaires pour que les artistes et leurs organisations puissent participer aux débats et à la prise de décision concernant les politiques et les mesures destinées à améliorer la condition sociale des artistes.

12. Les résultats du questionnaire montrent que peu d'États membres ont pleinement transposé la Recommandation dans leur droit interne. Ceux qui l'ont fait ont concentré leurs efforts législatifs sur un point spécifique traité par la Recommandation. Par exemple, les dispositions exécutoires de la loi sur la condition de l'artiste adoptée au Canada réglementent le cadre de la négociation collective entre les associations d'artistes et les groupes d'employeurs (producteurs et distributeurs culturels) qui évoluent dans la sphère de compétence fédérale (diffusion et institutions nationales).

#### *Emploi, conditions de vie et de travail*

13. Aux termes du paragraphe VI.2 de la Recommandation, les États membres sont encouragés à étendre aux artistes la protection juridique concernant les conditions de travail et d'emploi conformément aux normes internationales, définies essentiellement dans des contrats de représentation ou de travail.

14. Un des principaux problèmes à prendre en considération est que de nombreux artistes créatifs travaillent par projet et peuvent cumuler plusieurs contrats ou, au contraire, n'en avoir aucun. En outre, si les artistes salariés sont généralement traités comme les autres travailleurs, ceux qui exercent leurs activités à titre intermittent, indépendant ou occasionnel ne sont pas visés par ces normes.

15. Les réponses fournies montrent que différents modèles existent pour résoudre ces problèmes. Dans certains pays, par exemple, les artistes indépendants ou assimilés sont censés être dans une situation d'emploi ou de quasi-emploi pour pouvoir bénéficier du régime de la sécurité sociale (Belgique, Burkina Faso, France, Allemagne). Dans d'autres, un soutien est fourni aux artistes dont les revenus sont inférieurs au salaire minimum (Luxembourg, Pays-Bas).

#### *Représentation professionnelle et droits des associations d'artistes*

16. La Recommandation énonce que les « États membres devraient assurer aux artistes, pour autant que nécessaire, par les mesures législatives et réglementaires appropriées, la liberté et le droit de constituer les organisations syndicales et professionnelles de leur choix ainsi que de s'affilier à ces organisations... » (paragraphe III.4).

17. L'un des problèmes rencontrés par les syndicats d'artistes tient à la difficulté pour les artistes de conclure des accords avec des employeurs parce que leur travail est de nature intermittente ou parce que certains créent leurs œuvres avant d'entrer dans une relation commerciale avec un employeur. Dans de nombreux pays régis par la *common law*, la « négociation collective » menée

par des organisations regroupant des prestataires indépendants peut être considérée comme une « entente visant à entraver le commerce » et donc comme une violation des lois sur la concurrence. En général, seuls les syndicats d'employés ne relèvent pas de ces lois. C'est pour cette raison que les lois adoptées au Canada par le gouvernement fédéral et dans plusieurs des provinces incluent des dispositions particulières visant les activités de négociation collective des associations d'artistes.

18. Dans de nombreuses régions d'Asie, les choses évoluent en ce qui concerne les droits de toutes les organisations professionnelles du fait de la mondialisation économique et les associations qui représentent les artistes sont de plus en plus nombreuses. Cette évolution se poursuivant, les associations en question doivent faire face aux mêmes problèmes que ceux auxquels ont été confrontés les syndicats et organisations professionnelles analogues dans d'autres régions du monde.

19. Dans la plupart des pays d'Amérique latine, les syndicats d'artistes et les associations professionnelles sont assimilés aux autres organisations professionnelles, et les accords syndicaux sont plus répandus. Le défi principal que doivent relever ces syndicats est de pouvoir exercer leurs droits dans un environnement marqué par un déséquilibre considérable du pouvoir économique.

#### *Sécurité sociale, assurance maladie et prestations de retraite*

20. La Recommandation demande instamment aux États membres de « s'efforcer de prendre les mesures utiles pour que... l'artiste dit indépendant bénéficie dans des limites raisonnables d'une protection en matière de revenus et de sécurité sociale » (paragraphe V.3).

21. Lorsque les artistes sont employés, ils bénéficient généralement des mêmes prestations que les autres travailleurs en matière de soins de santé, d'assurance, d'interruption de revenus et de retraite. Les artistes employés sont en général des artistes-interprètes pour les arts de la scène et les médias enregistrés (tels que les orchestres, les chœurs, les séries télévisées, les théâtres et la danse).

22. Dans la plupart des États membres de l'UNESCO, les artistes indépendants sont beaucoup plus nombreux que les artistes employés. Quelques pays ont mis en place des régimes d'assurance sociale répondant aux besoins des artistes. En France, par exemple, les artistes-interprètes indépendants et d'autres catégories d'artistes bénéficient d'un salaire minimum et d'un système complet de prestations sociales couvrant les soins médicaux, la protection contre les accidents sur le lieu de travail, le maintien du salaire en cas de maladie ou d'invalidité, les prestations de chômage, la formation professionnelle, les vacances et les congés, le congé de maternité et le plan de retraite.

23. Différents modèles de coopération entre les employeurs, les employés, le gouvernement et les entreprises privées ont été mis en place dans plusieurs pays pour fournir un ensemble de prestations d'assurance sociale pour les artistes indépendants. En Allemagne, par exemple, la *Kunstler Sozialkasse* (KSK) a été créée pour fournir un certain degré de protection sociale aux artistes indépendants, comprenant en particulier les prestations d'assurance maladie et de retraite mais pas celles liées au chômage. L'artiste verse 50 % de la prime, le gouvernement paie 20 % et l'entreprise « qui utilise régulièrement les services de l'artiste » contribue à hauteur de 30 %.

24. Plusieurs États membres, dans différentes régions du monde, ont indiqué qu'ils avaient instauré des régimes de retraite pour les artistes (par exemple l'Argentine, l'Azerbaïdjan, la Croatie, l'Égypte et la Suisse) ou mis en place des programmes spéciaux d'assurance maladie et/ou un accès à des services médicaux pour les artistes (le Pakistan, par le biais du Fonds de secours aux artistes géré par le Ministère de la culture, ou encore le Maroc et la Tunisie). L'accès à l'assurance chômage est moins fréquent parmi les États membres qui ont répondu au questionnaire. Des exceptions existent en Chine, au Danemark et en Slovaquie.

25. Dans un certain nombre de pays, les artistes ont organisé leurs propres régimes d'assurance sociale en s'appuyant sur leurs syndicats, leurs associations professionnelles ou d'autres sociétés à but non lucratif. C'est le cas dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest (Burkina Faso, Sénégal, Togo), où les prestations sociales destinées à certains artistes professionnels sont gérées par des associations d'artistes, des organismes collecteurs ou d'autres entités. En Australie, au Canada et aux États-Unis d'Amérique, certains syndicats d'artistes ont élaboré des programmes complets qui fournissent à leurs membres des prestations de santé, d'assurance et de retraite.

### *Fiscalité*

26. Aux termes de la Recommandation, « Les États membres, convaincus du caractère aléatoire des revenus des artistes et de leurs fluctuations brusques, de la spécificité de l'activité artistique... sont invités à veiller à ce que le système fiscal prenne en compte les conditions particulières de leur travail et de leur activité » (paragraphe VI.7 a).

27. Un des principaux facteurs qui déterminent la situation sociale et fiscale de l'artiste est le niveau et la régularité de ses revenus. Le fait que ces revenus puissent être soumis à de fortes variations entraîne souvent une diminution du montant de la retraite, des indemnités en cas d'arrêt maladie et de l'assurance chômage. Certains pays donnent aux artistes indépendants professionnels la possibilité d'étaler les revenus qu'ils tirent de certaines activités créatives sur une période déterminée. Cette facilité est particulièrement importante pour certains artistes, auteurs ou compositeurs qui travaillent pendant longtemps sur un projet artistique et reçoivent une somme forfaitaire lorsque le projet aboutit. L'étalement des revenus est un mécanisme très utilisé pour aider les artistes et d'autres prestataires indépendants en Australie et dans plusieurs pays européens comme la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

28. Plusieurs États membres ont indiqué que les revenus provenant des redevances du droit d'auteur et des droits voisins (Canada, Monténégro) ou des subventions aux artistes (Australie, Danemark, Finlande, Kenya, Lettonie, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) font l'objet d'exonérations fiscales. Les artistes-créateurs (artistes visuels, écrivains et compositeurs) qui résident en Irlande sont exonérés d'impôts sur le revenu. Au Mexique, un artiste professionnel reconnu peut s'acquitter de ses impôts avec des œuvres artistiques.

29. Dans certains pays comme la Bulgarie, la Croatie, la Pologne, la Roumanie et la Slovénie, la vente d'œuvres artistiques fait l'objet d'une exonération fiscale et les artistes peuvent déduire de 25 à 50 % de leurs revenus artistiques sans fournir de pièces justificatives ou détailler leurs dépenses. Plusieurs pays appliquent des règles préférentielles concernant la déduction des dépenses matérielles, par exemple le coût de certains instruments musicaux, ainsi qu'un impôt à taux réduit sur la consommation (taxe à la valeur ajoutée, taxe sur les biens et services, etc.).

### *Mobilité transnationale*

30. La Recommandation invite les États membres à « ... prendre toute mesure utile afin de favoriser le libre mouvement des artistes sur le plan international et de ne pas entraver la possibilité des artistes d'exercer leur art dans le pays de leur choix ... » (paragraphe IV.1 k) ainsi qu'à « prendre des mesures pour encourager les voyages et les échanges internationaux d'artistes » (paragraphe VI.8 b).

31. Certains artistes à succès franchissent les frontières facilement tandis que d'autres ont des difficultés à obtenir l'autorisation ou le visa nécessaires pour entrer dans un autre pays, même s'ils sont des professionnels reconnus. Les artistes en tournée peuvent être confrontés à d'autres problèmes, comme la retenue à la source, la double imposition, l'absence de prestations sociales, etc. Ces problèmes sont particulièrement épineux dans des régions qui ont créé un marché du travail commun ; beaucoup ont été aggravés par l'accroissement des préoccupations sécuritaires

depuis 2001 et ne concernent pas uniquement les déplacements des artistes des pays en développement vers les pays développés mais aussi les déplacements entre pays développés.

32. La conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux a été un des moyens de résoudre ces obstacles. Par exemple, l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et CARIFORUM, signé en 2008, prévoit que les artistes caribéens peuvent bénéficier d'un visa spécial afin de faciliter leurs déplacements. Il est cependant trop tôt pour évaluer son impact. Des États membres ayant répondu au questionnaire ont indiqué que les programmes d'échanges culturels bilatéraux qui prennent en compte le déplacement des artistes sont assortis de programmes de financement pour aider ceux qui sont en tournée.

33. Il existe également d'autres obstacles qui entravent la circulation des biens culturels, parmi lesquels les tarifs et droits de douane élevés. Le développement des technologies numériques permet cependant à un nombre croissant d'artistes d'être présents sur d'autres marchés que leur marché national.

## CONCLUSION

34. Tous les États membres n'ont pas encore pleinement pris en compte l'importance du système d'établissement de rapports sur l'application de la présente Recommandation, et le nombre de réponses varie considérablement entre les régions. Pour que ce système puisse être un moyen efficace de rassembler des informations et de partager des bonnes pratiques, il est donc indispensable qu'un plus grand nombre d'États membres participent au processus d'établissement de rapports.

35. Les rapports soumis par les États membres amènent à conclure qu'il faut poursuivre les efforts pour appliquer pleinement la Recommandation relative à la condition de l'artiste de façon que les conditions économiques, sociales et juridiques nécessaires à la conduite des activités créatrices de l'artiste soient réunies. Il faut en particulier se pencher sur les conditions atypiques résultant de la mobilité des professionnels du spectacle et trouver notamment des réponses aux questions posées par la délivrance des visas, la sécurité, la double imposition, les prestations de chômage et les plans d'assurance en cas d'invalidité, la retraite anticipée et le recyclage professionnel, etc. Des appels ont été lancés pour encourager l'établissement de structures et d'organismes à même d'offrir des services de gestion et de fournir aux artistes des conseils sur des questions ayant trait aux contrats, à l'impôt sur le revenu, à la propriété intellectuelle, à la sécurité sociale, à l'administration de projets, etc., afin de les aider à s'orienter dans les procédures complexes qui résultent de la précarité de leurs conditions de travail et du caractère aléatoire de leurs revenus.

## Action attendue du Conseil exécutif

36. Après avoir examiné le présent document, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 177 EX/35 (I) dans laquelle il a approuvé une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, ainsi que sa décision 184 EX/20,
2. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie VII et le rapport du Comité sur les conventions et les recommandations à ce sujet,
3. Regrette que 55 États membres seulement lui aient soumis des rapports pour examen ;

4. Rappelle que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
5. Rappelle également que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent à cet égard ;
6. Réaffirme l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres ;
7. Recommande à la Conférence générale d'inviter les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation à le faire et à fournir les rapports requis ;
8. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, le rapport sur les mesures prises par les États membres pour appliquer cette Recommandation, accompagné des observations du Conseil, ainsi que toutes observations et commentaires qu'elle pourrait faire.